



Conférence générale Vingtième session, Paris 1978

20 C

20 C/84
5 septembre 1978
Original anglais

Point 30 de l'ordre du jour provisoire

RAPPORTS DES ETATS MEMBRES SUR LES MESURES QU'ILS ONT ADOPTEES POUR DONNER SUITE A LA RECOMMANDATION CONCERNANT LES MESURES A PRENDRE POUR INTERDIRE ET EMPECHER L'EXPORTATION, L'IMPORTATION ET LE TRANSFERT DE PROPRIETE ILLICITES DES BIENS CULTURELS (1964) ET LA CONVENTION CONCERNANT LES MESURES A PRENDRE POUR INTERDIRE ET EMPECHER L'IMPORTATION, L'EXPORTATION ET LE TRANSFERT DE PROPRIETE ILLICITES DES BIENS CULTURELS (1970)

RESUME

Par le présent document, la Conférence générale est saisie pour examen des rapports soumis, au 15 juin 1978, par les Etats membres sur les mesures qu'ils ont adoptées pour donner suite à la Recommandation et à la Convention précitées. Le rapport du Comité du Conseil exécutif sur les conventions et recommandations sur la question, ainsi que les observations afférentes du Conseil exécutif, seront publiés ultérieurement comme Additif au présent document.

18 SEP 1978

RAPPORTS DES ETATS MEMBRES
ET
NOTES ANALYTIQUES S'Y RAPPORANT

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	
Partie I	Introduction	1-8
Partie II	Notes analytiques sur les rapports des Etats membres	9-47
	Chapitre I - Mesures concernant l'exportation illicite de biens culturels	10-23
	Chapitre II - Mesures concernant l'importation illicite de biens culturels	24-28
	Chapitre III - Mesures concernant le transfert illicite de propriété de biens culturels	29-35
	Chapitre IV - Mesures diverses	36-42
	Chapitre V - Raisons données par des Etats non parties pour n'avoir pas ratifié la Convention	43-47
Partie III	Rapports des Etats membres parvenus au 15 juin 1978	
	A. Rapports reçus des Etats parties à la Convention	
	B. Rapports reçus d'Etats non parties à la Convention	
Annexe	Liste des Etats ayant déposé un instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion au 15 juin 1978	

PREMIERE PARTIE

INTRODUCTION

1. La Recommandation concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'exportation, l'importation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (ci-après dénommée "la Recommandation") a été adoptée par la Conférence générale à sa treizième session, le 19 novembre 1964. La Convention concernant le même sujet et intitulée "Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels" (ci-après dénommée "la Convention") a été adoptée par la Conférence générale à sa seizième session, le 14 novembre 1970.
2. Ces deux instruments ont pour objet de donner plus d'effet à la protection du patrimoine culturel qui forme un des éléments fondamentaux de la civilisation et de la culture nationale, en fixant les mesures à prendre au niveau national contre le vol, les fouilles clandestines, le commerce et l'exportation illicites de biens culturels, et en favorisant une collaboration étroite entre les Etats membres en vue d'empêcher le trafic international de biens culturels.
3. Au 15 juin 1978, 39 Etats membres avaient ratifié ou accepté la Convention. La liste de ces Etats figure à l'Annexe au présent document.
4. Consciente de l'urgente nécessité de combattre le trafic illicite de biens culturels, la Conférence générale a adopté, à sa dix-neuvième session, la résolution 4.122 dans laquelle elle invitait "les Etats membres à lui soumettre à sa vingtième session des rapports sur les mesures qu'ils ont adoptées pour donner suite à la Recommandation concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'exportation, l'importation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1964) et à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970)". On se souviendra, à cet égard, que l'Acte constitutif de l'Organisation comme le Règlement relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales prévoient la présentation, par les Etats membres, de rapports sur la suite donnée par eux aux conventions et recommandations adoptées par la Conférence générale. En outre, l'Article 16 de la Convention stipule que les Etats parties "indiqueront dans des rapports périodiques qu'ils présenteront à la Conférence générale ... les dispositions législatives et réglementaires et les autres mesures qu'ils auront adoptées pour l'application de la ... Convention, ainsi que des précisions sur l'expérience qu'ils auront acquise dans ce domaine". En outre, la Recommandation stipule que "les Etats membres devraient s'efforcer de s'aider mutuellement en échangeant le fruit de l'expérience qu'ils ont acquise dans les domaines faisant l'objet de la ... Recommandation" (par. 15).
5. Conformément à la résolution 4.122 adoptée par la Conférence générale, les Etats membres ont été invités, par lettres circulaires 2559 et 2560 en date du 28 juin 1977, à faire parvenir à l'Organisation, si possible avant le 15 novembre 1977, leurs rapports concernant la Convention et la Recommandation. Par la même occasion, l'attention des Etats membres a été appelée sur le fait qu'il importait qu'ils donnent dans leurs rapports des renseignements détaillés sur certaines questions capitales soulevées par l'application de la Recommandation et de la Convention. Ainsi, il leur était demandé de donner, dans leurs rapports sur les mesures qu'ils ont adoptées, pour donner suite à la Convention, des détails sur la manière dont il est donné effet aux dispositions qui, dans la Convention, portent sur l'exportation de biens culturels, notamment l'institution d'un certificat d'exportation (article 6 de la Convention), et sur les mesures adoptées pour interdire l'importation de biens culturels volés à des institutions situées sur le territoire d'autres Etats parties (article 7 (b) (i) de la Convention). De même, les Etats membres étaient invités à faire figurer dans leurs rapports concernant la Recommandation des renseignements sur le contrôle exercé sur l'exportation de biens culturels (par. 3), l'introduction d'un certificat d'exportation (par. 11 (b) (ii)), l'importation de biens culturels (par. 4) et les mesures adoptées pour décourager les musées de se porter acquéreurs de biens culturels provenant d'une exportation, d'une importation ou d'un transfert de propriété illicites (par. 8).
6. En janvier 1978, un rappel (DG/4.5/196/628) a été envoyé aux Etats membres dont le Secrétariat n'avait pas encore reçu la réponse.

7. Au 15 juin 1978, 27 Etats membres avaient fait parvenir leur rapport/¹ au Secrétariat. Dix-sept d'entre eux étaient parties à la Convention. Ces rapports sont reproduits dans la troisième partie du présent document.
8. Conformément à la résolution 4.122 mentionnée ci-dessus, la Conférence générale est ici saisie des rapports des Etats membres sur les mesures qu'ils ont adoptées pour donner suite à la Convention et à la Recommandation.

Conformément au Règlement relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales, la Conférence générale, après avoir procédé en plénière à l'examen du rapport sur cette question du Comité sur les conventions et recommandations et des commentaires du Conseil exécutif s'y rapportant, consignera ses observations sur la suite donnée par les Etats membres à la Convention et à la Recommandation dans un ou plusieurs rapports généraux "qu'elle rédigera aux dates qui lui paraîtront appropriées". Toujours selon le Règlement, les rapports de la Conférence générale "seront transmis aux Etats membres, à l'Organisation des Nations Unies, aux commissions nationales, ainsi qu'à toutes autres autorités désignées par la Conférence générale".

1. La liste de ces Etats est la suivante (les Etats parties à la Convention sont soulignés) : Argentine, Autriche, Brésil, Bulgarie, Canada, Danemark, Equateur, Finlande, France, Guinée-Bissau, Hongrie, Inde, Irak, Iran, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Pologne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République-Unie du Cameroun, Royaume-Uni, Suisse, Yougoslavie et Zaire.

DEUXIEME PARTIE

NOTES ANALYTIQUES SUR LES RAPPORTS DES ETATS MEMBRES

9. Afin de faciliter l'examen des rapports des Etats membres, de brèves notes analytiques ont été rédigées au sujet des renseignements que ceux-ci ont fournis sur certains aspects qui semblent d'intérêt tout particulier pour l'évaluation des mesures qu'ils ont adoptées afin de donner suite à ces deux instruments. Etant donné le caractère de ces rapports, il n'a pas été possible de procéder à une analyse détaillée des mesures par article de la Convention ou par paragraphe de la Recommandation. Les notes qui suivent sont classées sous cinq grandes rubriques, à savoir :

- Mesures concernant l'exportation illicite de biens culturels ;
- Mesures concernant l'importation illicite de biens culturels ;
- Mesures concernant le transfert illicite de propriété de biens culturels ;
- Mesures diverses ; et
- Raisons avancées par les Etats non parties à la Convention pour expliquer le fait qu'ils n'ont pas ratifié la Convention.

Chapitre premier - Mesures concernant l'exportation illicite de biens culturels

10. La Convention et la Recommandation demandent toutes deux que les Etats prennent des mesures législatives et administratives pour protéger leurs biens culturels contre l'exportation illicite. Aux termes de l'article 5 (b) de la Convention, plus précisément, les Etats parties doivent : "établir et tenir à jour, sur la base d'un inventaire national de protection, la liste des biens culturels importants, publics et privés, dont l'exportation constituerait un appauvrissement sensible du patrimoine culturel national". Aux termes de l'article 6 du même instrument, les Etats parties s'engagent :

- "(a) à instituer un certificat approprié par lequel l'Etat exportateur spécifierait que l'exportation du ou des biens culturels visés est autorisée par lui, ce certificat devant accompagner le ou les biens culturels régulièrement exportés ;
- (b) à interdire la sortie de leur territoire des biens culturels non accompagnés du certificat d'exportation visé ci-dessus ;
- (c) à porter de façon appropriée cette interdiction à la connaissance du public, et en particulier des personnes qui pourraient exporter ou importer des biens culturels. "

De même, il est stipulé au paragraphe 2 de la Recommandation que :

"Chaque Etat membre devrait adopter les critères qu'il juge les plus appropriés pour définir les biens culturels se trouvant sur son territoire qui doivent bénéficier de la protection prévue à la présente Recommandation, en raison de la grande importance qu'ils présentent. "

Il est prévu plus loin, au paragraphe 10, l'établissement d'un "inventaire national de ces biens". En ce qui concerne le contrôle des exportations, il est stipulé au paragraphe 11 (b) (ii) de la Recommandation que :

"... Le contrôle de l'exportation serait sensiblement facilité si les biens culturels étaient accompagnés, lors de leur exportation, d'un certificat approprié par lequel l'Etat exportateur spécifierait que l'exportation du bien culturel visé est autorisée par lui. En cas de doute portant sur la légalité de l'exportation, l'organisme de protection des biens culturels devrait faire des démarches auprès du service compétent en vue de s'assurer de la légalité de l'exportation. "

11. C'est à la lumière des dispositions précitées que les observations ci-après sur les rapports des Etats membres sont faites. Pour toute la deuxième partie du document, on examinera séparément les rapports des Etats parties à la Convention et ceux des Etats non parties.

(a) Etats parties à la Convention

12. Tous les Etats parties à la Convention font savoir qu'ils ont adopté des mesures législatives concernant l'exportation de biens culturels.

13. En ce qui concerne l'établissement d'une liste des biens culturels importants, publics et privés, dont l'exportation constituerait un appauvrissement sensible du patrimoine culturel national, les rapports de plusieurs Etats énumèrent les catégories de biens culturels dont l'exportation est interdite par la législation nationale. D'autres indiquent que l'inventaire des biens culturels est établi, ou en cours d'établissement, mais on ne sait pas toujours exactement si c'est dans le dessein général de protéger les biens culturels ou dans le dessein précis d'en interdire l'exportation. D'autres rapports encore font état de l'interdiction d'exporter des biens culturels, sans préciser à quels biens ou catégories de biens s'applique cette interdiction.
14. Ainsi, l'Argentine, la Bulgarie, l'Irak, la Jamahiriya arabe libyenne et la République-Unie du Cameroun font état de l'adoption de mesures législatives réglementant l'exportation de biens culturels sans cependant donner de renseignements sur les biens ou les catégories de biens protégés par cette législation ni évoquer d'inventaire ou de liste des biens culturels.
15. Huit Etats parties signalent l'établissement d'inventaires des biens culturels. L'Inde, la Jordanie et le Nigéria indiquent tous qu'aucun objet ancien ne peut quitter le pays, et ajoutent que l'inventaire des antiquités est en cours d'établissement. L'Equateur déclare qu'un bien appartenant au "patrimoine artistique national" ne peut être exporté ; l'inventaire des objets constituant ce patrimoine est en préparation depuis plus de deux ans. L'Iran fait état de l'établissement de listes d'objets culturels et la Yougoslavie déclare que la préparation de listes des biens culturels faisant l'objet d'une protection aux termes de la Convention est en cours. Il ressort des rapports de la République démocratique allemande et de la Pologne que les biens culturels inclus dans les inventaires dans le cas du premier Etat et les biens culturels classés ou non classés dans le cas du second sont protégés contre l'exportation illicite, mais aucun autre renseignement n'est fourni quant au type de biens culturels protégés.
16. Les rapports du Brésil, du Canada et de la République arabe syrienne indiquent que leur législation nationale définit en termes généraux les catégories de biens culturels dont l'exportation ne peut se faire qu'avec une autorisation spéciale. Dans le cas du Canada, la loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels distingue six catégories et fixe les grandes lignes de l'établissement d'une nomenclature. Cette nomenclature, longue de 16 pages, précise les limites d'âge et de valeur pour des catégories d'objets qui sont soigneusement définies. On ne sait si d'autres pays ont dressé des listes aussi détaillées. Dans le rapport du Zaïre, il est fait état d'une législation remontant à 1971, qui interdit l'exportation des objets classés et énumère les catégories d'objets non classés qui pourraient être exportés ; il évoque plus loin une réglementation de 1975 interdisant l'exportation d'objets classés comme d'objets non classés, qui a provoqué une certaine confusion et rendu inopérantes les dispositions précédentes qui avaient été normalement respectées jusque-là.
17. Peu de pays ont donné des détails sur le mécanisme adopté pour contrôler l'exportation de biens culturels. Sur les 17 rapports reçus d'Etats parties, 11 - Bulgarie, Canada, Equateur, Inde, Irak, Nigéria, Pologne, République arabe syrienne, République-Unie du Cameroun, Yougoslavie et Zaïre - déclarent qu'un système de licences d'exportation a été établi dans leurs pays pour les biens culturels. Dans trois d'entre eux - Bulgarie, Irak et République-Unie du Cameroun - le permis doit accompagner l'objet exporté. Six Etats évoquent la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation d'exporter des objets culturels, mais la Bulgarie, l'Equateur, l'Inde et le Zaïre ne mentionnent que la personne ou l'organisme dont dépend l'autorisation, alors que le Canada et la République arabe syrienne précisent les diverses formalités à remplir pour l'exportation de biens culturels (le lecteur est invité à consulter les rapports de ces deux Etats qui sont d'un intérêt particulier sur ce point : voir les paragraphes 5 à 14 du rapport du Canada et les articles 66 à 71 et 74 de la loi sur les antiquités, citée en partie dans le rapport de la Syrie). L'Equateur, l'Irak et la Jamahiriya arabe libyenne parlent d'un contrôle douanier pour combattre la contrebande d'objets culturels. L'Equateur précise que toute personne quittant le pays doit remettre aux autorités responsables de l'émigration et des douanes une déclaration sur l'honneur qu'elle n'emporte pas dans ses bagages d'objets appartenant au patrimoine artistique national.
18. D'autres mesures destinées à maintenir les biens culturels dans leurs pays respectifs ont été adoptées par plusieurs Etats. Ainsi, le Canada mentionne l'existence, dans le cadre de la loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, d'une gamme plus vaste d'exonérations fiscales pour des biens culturels versés au domaine public par voie de vente ou de don et le rapport de l'Equateur mentionne certaines formes d'exonération fiscale au bénéfice de biens culturels faisant partie du patrimoine artistique national de ce pays. En outre, d'autres Etats indiquent de manière précise les mesures prévues pour favoriser le transfert de biens culturels au domaine public - dans le cas, par exemple, de ventes publiques de biens importants. Les rapports de la Jordanie et du Zaïre font expressément état de telles dispositions.

(b) Etats non parties à la Convention

19. Cinq des dix Etats dont les rapports sont examinés dans la présente section - Autriche, Hongrie, Japon, Nouvelle-Zélande et Royaume-Uni - indiquent qu'ils ont adopté des mesures législatives pour contrôler l'exportation de biens culturels. La Finlande indique qu'une législation a été élaborée à cette fin.
20. Les renseignements fournis par ces Etats sur la définition des biens culturels bénéficiant de la protection au titre d'une telle législation varient d'un rapport à l'autre. L'Autriche déclare que l'interdiction d'exportation s'applique à tous les objets d'importance historique, artistique et culturelle, en ajoutant qu'il serait extrêmement difficile d'établir des listes complètes des biens culturels comme le stipule la Convention ; c'est pour cette raison, a-t-il été indiqué, que ce pays ne l'a pas ratifiée. Le rapport de la Hongrie indique que tous les objets, documents écrits et autres articles considérés comme biens culturels, et de ce fait protégés par la loi, ne peuvent être exportés que moyennant une autorisation spéciale, et déclare que l'établissement d'un inventaire des biens culturels protégés est prévu. Le Japon et le Royaume-Uni donnent tous deux des renseignements sur les catégories de biens culturels dont l'exportation est interdite, et le Japon ajoute que la liste des objets relevant de chaque catégorie a été dressée par les autorités nationales.
21. Le projet de loi figurant dans le rapport de la Guinée-Bissau définit les biens culturels dans des termes analogues à ceux de la Convention ; toutefois, l'interdiction d'exporter n'y est pas mentionnée. La Suisse déclare que l'établissement d'inventaires scientifiques des biens culturels à protéger est prévu par la loi mais qu'aucun contrôle des exportations n'est exercé.
22. Comme dans le cas des Etats parties, les rapports des Etats non parties à la Convention fournissent peu de détails sur la procédure de contrôle des exportations. Quatre Etats - Autriche, Hongrie, Japon et Royaume-Uni - font état de l'utilisation de permis d'exportation. L'Autriche, la Hongrie et le Japon indiquent la personne ou l'organisme dont dépend cette autorisation, sans toutefois fournir de renseignements sur les procédures de contrôle adoptées, alors que le Royaume-Uni décrit la procédure suivie pour déterminer si une licence d'exportation doit ou non être accordée dans le cas d'objets soumis à la délivrance d'un permis individuel.
23. Des mesures analogues à celles qu'ont adoptées plusieurs Etats parties pour que les biens culturels restent dans le pays sont mentionnées dans les rapports de la Hongrie, du Japon et du Royaume-Uni. Les deux premiers affirment que leurs autorités nationales ont, dans des conditions déterminées, un droit de préemption en cas de transfert de propriété de biens appartenant au patrimoine culturel. Selon les renseignements donnés dans le rapport du Royaume-Uni, la protection du patrimoine culturel national est favorisée par une série de dégrèvements de droits de succession dans le cas de biens d'intérêt national, scientifique, historique ou artistique ; de telles mesures ont pour effet d'encourager les testateurs et leurs héritiers à transférer les biens de valeur à la nation plutôt que de les vendre à l'étranger.

Chapitre II - Mesures concernant l'importation illicite de biens culturels

24. La Convention stipule que les Etats parties doivent s'opposer à l'importation illicite de biens culturels ; ils s'engagent notamment, aux termes de l'article 7 :
- "(a) à prendre toutes les mesures nécessaires, conformes à la législation nationale, pour empêcher l'acquisition, par les musées et autres institutions similaires situés sur leur territoire, de biens culturels en provenance d'un autre Etat partie à la Convention, biens qui auraient été exportés illicitement après l'entrée en vigueur de la Convention, des offres de tels biens culturels sortis illicitement du territoire de cet Etat après l'entrée en vigueur de la présente Convention, à l'égard des deux Etats en cause ;
- (b) (i) à interdire l'importation des biens culturels volés dans un musée ou un monument public civil ou religieux, ou une institution similaire, situés sur le territoire d'un autre Etat partie à la présente Convention après l'entrée en vigueur de celle-ci à l'égard des Etats en question, à condition qu'il soit prouvé que ce ou ces biens font partie de l'inventaire de cette institution ;
- (ii) à prendre des mesures appropriées pour saisir et restituer à la requête de l'Etat d'origine partie à la Convention tout bien culturel ainsi volé et importé après l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard des deux Etats concernés, à condition que l'Etat requérant verse une indemnité équitable à la personne qui est acquéreur de bonne foi ou qui détient légalement la propriété de ce bien. Les requêtes de saisie et de restitution doivent être adressées à l'Etat requis par la voie diplomatique. L'Etat requérant est tenu de fournir, à ses frais, tout moyen de

preuve nécessaire pour justifier sa requête de saisie et de restitution. Les Etats parties s'abstiennent de frapper de droits de douane ou d'autres charges les biens culturels restitués en conformité avec le présent article. Toutes les dépenses afférentes à la restitution du ou des biens culturels en question sont à la charge de l'Etat requérant. "

25. Dans la Recommandation, les dispositions suivantes intéressent directement l'importation illicite de biens culturels :

"Toute importation de biens culturels ne devrait être autorisée qu'après que ces biens auraient été libérés de toute opposition de la part des autorités compétentes de l'Etat d'exportation. " (paragraphe 4)

"Les Etats membres, les services de protection des biens culturels, les musées et, d'une façon générale, toutes les institutions compétentes devraient se prêter une collaboration mutuelle en vue d'assurer ou de faciliter la restitution ou le rapatriement de biens culturels exportés illicitement. Cette restitution ou ce rapatriement devrait s'effectuer conformément aux lois qui sont en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel se trouvent ces biens. " (paragraphe 16)

"Chaque Etat membre devrait, si nécessaire, prendre les mesures appropriées afin que ses lois internes ou les conventions internationales auxquelles il deviendrait partie, assurent à l'acquéreur de bonne foi d'un bien culturel à restituer ou à rapatrier dans le territoire de l'Etat d'où il avait été exporté illicitement la possibilité d'obtenir des dommages-intérêts ou une indemnisation équitable. " (paragraphe 18)

(a) Etats parties à la Convention

26. Des 17 Etats parties dont les rapports sont parvenus, 10 font savoir que la législation prévoit le contrôle de l'importation de biens culturels, mais cinq d'entre eux - Brésil, Iran, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie et République démocratique allemande - ne donnent pas d'autres détails ou indications à ce sujet.

27. Les rapports du Canada, de l'Irak, de la Pologne, de la République arabe syrienne et de la République-Unie du Cameroun indiquent que des mesures de coopération avec d'autres Etats pour recouvrer les biens illégalement importés sont prévues. L'Irak déclare que la loi autorise le gouvernement à confisquer tout objet introduit dans le pays sans permis du gouvernement du pays d'origine "à condition que l'objet soit restitué à celui-ci". De même, le rapport de la République arabe syrienne fait état d'une législation qui stipule que les autorités responsables des antiquités doivent apporter leur concours pour restituer aux pays d'origine les antiquités étrangères illicitement importées, sous réserve de réciprocité. Il en est de même en ce qui concerne la Pologne, dont le rapport évoque la nécessité de communiquer la liste des biens culturels dont l'exportation est interdite par chaque Etat partie à la Convention. Un vœu analogue est émis par la République-Unie du Cameroun, qui souligne dans son rapport le problème de l'harmonisation des mesures à cet égard. Le rapport du Canada est plus précis : la loi sur l'importation et l'exportation de biens culturels prévoit que le gouvernement canadien peut conclure avec d'autres pays des accords bilatéraux ou multilatéraux sur les biens culturels ; dans ce cas, le Canada reconnaît les lois sur l'exportation de biens culturels des Etats parties aux accords dans la mesure où une action peut être menée pour recouvrer les biens culturels étrangers exportés illégalement et importés au Canada ; il devient alors illégal d'importer au Canada des biens culturels étrangers (à savoir, les biens nommément désignés comme importants par l'Etat partie) illégalement sortis du territoire d'un Etat partie ; il n'est pas question de mettre sur pied des contrôles compliqués sur les importations aux points d'entrée pour mettre en vigueur cette loi ; en revanche, c'est à l'importateur de s'assurer que le bien culturel importé a quitté son pays d'origine dans des conditions légales et de se procurer, le cas échéant, le permis d'exportation ; d'autre part, la loi ne prévoit une intervention que lorsqu'un Etat partie adresse par écrit sa requête de saisie et de restitution du bien culturel importé illégalement au Canada ; il est possible d'ester en justice pour obtenir la saisie du bien et le tribunal peut prendre des dispositions pour que l'Etat partie verse une indemnité lorsqu'il est établi que le détenteur est un acquéreur de bonne foi.

(b) Etats non parties à la Convention

28. Seuls deux Etats non parties à la Convention parlent de contrôle de l'importation de biens culturels. La Suisse fait observer qu'il serait, semble-t-il, possible de renforcer le contrôle des importations et de suivre de plus près les ventes publiques, mais qu'il faudrait pour cela que les autorités suisses connaissent la législation en vigueur dans d'autres pays et disposent des listes des objets recherchés. Ce pays ajoute que son gouvernement prendra toutes

les mesures nécessaires dans le cas de requêtes concernant des biens culturels étrangers importés illicitement en Suisse, en citant deux cas de restitution de biens culturels au gouvernement italien. Le Royaume-Uni est d'avis que le contrôle devrait plutôt s'exercer au point d'exportation au lieu d'être laissé au pays d'importation ; le contrôle prévu par la Recommandation suppose des contrôles à l'importation plus étendus, avec présentation aux autorités responsables de l'importation d'un certificat d'exportation approprié ; ce serait une source inévitable de retards, surtout qu'il n'y a aucun moyen de reconnaître à l'importation les biens qui ont transgressé les lois ou les contrôles d'exportation d'autres pays ; par conséquent, le Royaume-Uni déclare que jugeant impossible, en pratique, d'imposer les contrôles à l'importation prévus dans la Recommandation, il n'a rien fait à cet égard. Toutefois, il a inséré dans son rapport une déclaration de la Commission permanente des musées et galeries disant que les musées et galeries du Royaume-Uni continueront à ne pas se porter sciemment acquéreurs d'antiquités ou d'autres biens culturels dont ils ont des raisons de penser qu'ils ont été exportés en violation des lois en vigueur dans le pays d'origine.

Chapitre III - Mesures concernant le transfert illicite de propriété de biens culturels

29. La Convention stipule que les Etats parties s'opposent au transfert illicite de propriété de biens culturels et prévoit notamment des mesures précises pour le contrôle du commerce des objets culturels et la surveillance des sites archéologiques. Ainsi, aux termes de l'article 10 (a), les Etats parties s'engagent :

"... à obliger, sous peine de sanctions pénales ou administratives, les antiquaires à tenir un registre mentionnant la provenance de chaque bien culturel, le nom et l'adresse du fournisseur, la description et le prix de chaque bien vendu, ainsi qu'à informer l'acheteur du bien culturel de l'interdiction d'exportation dont ce bien peut être l'objet. "

En outre, la Convention stipule, en ce qui concerne la lutte contre les fouilles clandestines, que les Etats prendront les dispositions voulues pour :

"organiser le contrôle des fouilles archéologiques, assurer la conservation "in situ" de certains biens culturels et protéger certaines zones réservées à des recherches archéologiques futures ;" (Article 5 (d)).

30. Le paragraphe 5 de la Recommandation déclare que :

"Chaque Etat membre devrait prendre des mesures appropriées pour empêcher le transfert illicite de propriété de biens culturels. "

(a) Etats parties à la Convention

31. Les rapports de plusieurs Etats parties ne sont guère explicites quant aux mesures adoptées concernant le transfert de propriété de biens culturels. Pour autant que l'on puisse en juger d'après ceux qui donnent quelques détails sur la question, le champ d'application du contrôle exercé sur le transfert de propriété et la forme de ce contrôle varient sensiblement d'un pays à l'autre.

32. La République démocratique allemande et la Bulgarie parlent du transfert illicite de biens culturels, le premier Etat précisant que les règlements protègent contre le transfert illicite les objets de musée inscrits sur les inventaires et le second faisant remarquer que, dans ce pays, il n'y a pas eu que l'on sache, de cas de transfert illicite de propriété de biens culturels. D'autre part, comme ils l'ont indiqué dans leurs rapports, l'Equateur, la République arabe syrienne et le Zaïre exigent que les autorités soient tenues informées dans le cas de transfert de propriété d'objets culturels d'une importance particulière.

33. Plusieurs Etats indiquent que des mesures sont prises par leurs autorités pour exercer un contrôle sur le commerce des biens culturels. La Pologne et la Yougoslavie citent ces mesures et le Brésil déclare que de telles mesures sont prévues, tandis que la Jamahiriya arabe libyenne et la Jordanie déclarent que le commerce des biens culturels est interdit dans leur pays. D'autres Etats précisent le caractère des mesures prises à cet égard. La délivrance d'une licence aux antiquaires est une pratique adoptée dans plusieurs pays : Equateur, Inde, Nigéria, République arabe syrienne, tous affirmant qu'un tel système a été adopté par leurs autorités respectives. Quatre Etats - Equateur, Iran, Jordanie et République arabe syrienne - déclarent qu'une procédure est prévue pour l'inscription des biens culturels détenus par les marchands. Le rapport de la République arabe syrienne énonce dans le détail les conditions dans lesquelles le commerce des biens culturels peut être exercé : enregistrement des opérations de vente et d'achat

quotidiennes et affichage d'un avis faisant savoir que l'exportation des antiquités est soumise à une autorisation spéciale.

34. En ce qui concerne le contrôle des fouilles archéologiques, il ressort des rapports de six Etats parties (Brésil, Inde, Jordanie, Nigéria, République arabe syrienne et Yougoslavie) que ceux-ci ont prévu des mesures tendant à instituer un contrôle de toutes les fouilles. Quatre d'entre eux - Inde, Jordanie, Nigéria et République arabe syrienne - précisent que toute fouille est soumise à l'autorisation préalable ; la Jordanie et la République arabe syrienne ajoutent que les pouvoirs publics doivent être informés de toute découverte fortuite.

(b) Etats non parties à la Convention

35. Si des Etats non parties à la Convention font des observations sur certains aspects du transfert de propriété de biens culturels tels qu'ils se présentent chez eux, le rapport autrichien indique que la vente et l'achat illicites de biens culturels sont sanctionnés par la loi, puis pour illustrer les précautions prises dans l'acquisition de biens culturels pour les musées fédéraux, déclare qu'on ne connaît aucun cas d'acquisition illégale de tels biens pour un musée fédéral, du moins depuis la fin de la Deuxième Guerre mondiale. Pour ce qui est de la Hongrie, le rapport de cet Etat indique que le transfert de propriété de biens culturels protégés par la loi est soumis à l'autorisation du Ministère de la culture. Le Japon déclare que la vente de trésors nationaux, de biens culturels importants et d'objets importants intéressant la culture populaire est soumise à des restrictions et que toute personne désireuse de vendre de tels biens doit en premier lieu faire une offre à l'Etat. En Nouvelle-Zélande, l'inscription au registre des collectionneurs et des marchands est prescrite par la loi, d'après le rapport de ce pays. La Suisse indique que sa constitution fédérale garantit la liberté du commerce mais que, comme cela a été noté plus haut, ce pays juge possible d'exercer une surveillance étroite du commerce et, en particulier, des ventes publiques. La Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni déclarent tous deux que leurs autorités veillent sur les sites archéologiques, le Royaume-Uni précisant que la conservation "in situ" de certains biens culturels est assurée et qu'aux termes de la législation nationale, il est possible de protéger certaines zones réservées à des recherches archéologiques futures.

Chapitre IV - Mesures diverses

36. La Convention et la Recommandation prévoient l'une et l'autre des mesures sur certaines questions connexes qui sont d'importance fondamentale dans la lutte contre l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites de biens culturels. Parmi ces mesures figurent l'éducation visant à éveiller et à développer le respect du patrimoine culturel de toutes les nations, les activités relatives à l'information du public, l'allocation de ressources financières suffisantes à la protection du patrimoine culturel national et l'institution de sanctions.

(a) Etats parties à la Convention

37. Sur les 17 rapports, trois seulement font état de mesures éducatives au sujet des dispositions de la Convention. Deux Etats - Brésil et Yougoslavie - soulignent l'importance des efforts pour amener les jeunes à s'intéresser aux biens culturels et à les respecter. La protection des monuments culturels est, comme le dit le rapport de la Yougoslavie, une question traitée dans des cours spécialisés à l'intention des fonctionnaires des douanes de ce pays. La Bulgarie fait, elle aussi, état de séminaires de formation à l'intention de fonctionnaires des douanes, que les autorités tiennent pour un élément essentiel du système de contrôle des importations et des exportations. Etroitement liées aux mesures éducatives sont les activités d'information du public visant à faire connaître les dispositions de la Convention. La Yougoslavie est le seul Etat partie à les mentionner : des renseignements sur les dispositions de la Convention ont été largement diffusés et la Convention elle-même a été traduite dans toutes les langues du pays.

38. Il est fait mention dans les rapports de cinq Etats de sanctions prévues par la loi contre les activités illégales relatives à l'exportation de biens culturels dans certains cas, le commerce illicite de biens culturels, et les fouilles archéologiques illégales et, dans un cas seulement, contre l'importation illicite de biens culturels. La loi canadienne sur l'exportation et l'importation de biens culturels frappe de sanctions l'exportation, l'importation ou les tentatives d'exportation ou d'importation frauduleuses de biens culturels. Le rapport de l'Equateur déclare que des sanctions sont prévues par la loi contre les tentatives d'exportation d'objets faisant partie du "patrimoine artistique national", le défaut de déclaration dans les délais prescrits de transfert de propriété de tels objets et le commerce de biens culturels sans autorisation préalable. L'exportation d'antiquités est également frappée de sanctions par la législation irakienne. La Jordanie comme la République arabe syrienne déclarent que la loi prévoit des sanctions pour l'exportation ou le commerce illicite d'antiquités, les fouilles archéologiques non autorisées et le défaut de déclaration en cas de découverte d'antiquités.

39. En ce qui concerne les aspects financiers des questions liées à la Convention, le Canada et la République démocratique allemande font état de mesures concrètes adoptées par leurs autorités. La loi canadienne sur l'exportation et l'importation de biens culturels instaure deux comptes destinés à aider les établissements et administrations à faire l'acquisition de biens culturels dans certaines conditions précisées. En République démocratique allemande, les pouvoirs publics ont un budget qui leur permet d'empêcher l'exportation illicite de biens culturels et d'honorer les engagements auxquels le pays a souscrit en adhérant à la Convention. En revanche, le Brésil déclare que faute de ressources financières suffisantes, il n'a pu satisfaire à tous les objectifs de la Convention.

(b) Etats non parties à la Convention

40. Les rapports des Etats non parties à la Convention donnent assez peu de renseignements sur les mesures éducatives et financières et les activités d'information du public dont il a été question, de même que sur les sanctions dont la loi frappe le trafic illicite de biens culturels.

41. La Guinée-Bissau, la Hongrie, le Japon et le Royaume-Uni soulignent tous les mesures adoptées par les autorités compétentes en vue d'amener le public à mieux comprendre et à mieux apprécier la valeur du patrimoine culturel. La Guinée-Bissau déclare qu'un de ses soucis majeurs est de porter à l'attention de l'ensemble de la population la richesse culturelle de la nation. Le rapport hongrois mentionne les mesures prises pour offrir à la population des possibilités de mieux connaître et de mieux apprécier non seulement les biens culturels nationaux, mais également ceux des autres Etats. Afin de stimuler et de développer dans le public un intérêt et un respect pour le patrimoine culturel, le Japon a, est-il indiqué dans son rapport, organisé des séminaires et produit des films, diapositives et autres matériels éducatifs sur les biens culturels. Le Royaume-Uni mentionne un Livre blanc, All that is best in the Arts, qui souligne l'importance de généraliser la connaissance des chefs d'oeuvre et consacre toute une section au rôle de l'éducation dans l'accomplissement de cette tâche.

42. L'Autriche est le seul Etat non partie à la Convention à parler des sanctions : la vente et l'achat illicites de biens culturels est frappée de sanctions par la législation autrichienne.

Chapitre V - Raisons données par des Etats non parties pour n'avoir pas ratifié la Convention

43. Il est indispensable pour toute étude qui viendrait à être faite sur la Convention de relever les raisons pour lesquelles, d'après eux, certains Etats ne ratifient pas cet instrument. Elles ont trait à l'incompatibilité de certaines dispositions de la Convention avec la législation nationale, les principes constitutionnels et le Traité de Rome portant création de la Communauté économique européenne, à la définition des biens culturels, aux aspects administratifs et pratiques, notamment concernant le contrôle douanier et, comme cela a déjà été dit, à la question du contrôle des importations.

44. En ce qui concerne l'incompatibilité des dispositions de la Convention avec la législation nationale, le Danemark mentionne les problèmes que posent les rapports entre les mesures proposées et les principes de la législation nationale, ajoutant que les problèmes ayant trait au champ d'application de la Convention ont été soulevés récemment au niveau du Conseil nordique. Le rapport de la Finlande indique qu'il y a des contradictions entre les dispositions de la Convention relatives à l'acquéreur de bonne foi (Article 7) et les lois du pays. Pour la France, la question de l'incompatibilité se pose, selon son rapport, au sujet des dispositions du Traité de Rome relatives à la libre circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté, mais cet Etat déclare d'autre part que ce problème est en voie d'être résolu. La Suisse déclare que sa structure fédérative constitue un obstacle à la création d'une base constitutionnelle et à la promulgation de lois fédérales qui seraient nécessaires pour donner effet à la Convention.

45. La définition des biens culturels pose des problèmes pour l'Autriche (voir par. 20) aussi bien que pour la Finlande, celle-ci déclarant que les biens tels que la Convention les définit, sont un peu différents de ceux dont la protection est requise en Finlande.

46. Plusieurs pays se déclarent préoccupés des mesures pratiques et administratives qu'il leur faudrait prendre pour s'acquitter des obligations découlant de la Convention. Le Danemark évoque cette question, tandis que la Nouvelle-Zélande mentionne de manière précise les problèmes de main-d'oeuvre. La difficulté qu'il y a à améliorer l'efficacité du contrôle douanier est soulevée dans les rapports de la France et de la Suisse : la première craint que les efforts en ce sens n'entraînent des retards excessifs aux frontières ; la seconde indique que l'efficacité d'un système de contrôle douanier, qui serait à la fois compliqué et coûteux, serait relative en raison de l'intense trafic frontalier et des difficultés que présente la surveillance douanière dans les régions de montagne de ce pays.

47. Comme indiqué plus haut (par. 28), c'est sur la question du contrôle des importations et des mesures connexes que le Royaume-Uni éprouve des difficultés à donner à la Convention force de loi et effet pratique ; toutefois, cet Etat déclare poursuivre à intervalles appropriés l'examen de la question de la ratification.

TROISIEME PARTIE

RAPPORTS DES ETATS MEMBRES
PARVENUS AU 15 JUIN 1978

A. Rapports reçus des Etats parties à la Convention

ARGENTINE

"Le 24 juillet 1973 a été promulgué le décret n° 158 (B. O. du 31.7.73) qui a défini des principes régissant l'exportation des oeuvres d'art et des autres biens culturels et habilité le Ministère de la culture et de l'éducation à établir la réglementation concernant le processus d'octroi des licences et des autorisations d'exportation de ces biens. Le règlement d'application correspondant a été promulgué le 29 août 1973 par la décision ministérielle n° 1576. Il stipule que le Sous-Secrétariat à la culture est chargé d'assurer que toutes les formalités voulues sont remplies.

Un projet de loi relatif à la défense du patrimoine culturel, qui contiendra des dispositions conformes aux recommandations de l'Unesco, est également à l'étude."

BRESIL

"L'Institut du patrimoine historique et artistique national (IPHAN) a été prié par le Ministère des relations extérieures, en 1969, 1970 et 1972, de donner son avis sur la Convention concernant les mesures à adopter pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert illicites des biens culturels, approuvée par la seizième session de la Conférence générale de l'Unesco, à Paris, le 14 novembre 1970.

En novembre 1969, l'IPHAN a présenté ses observations sous la forme d'un avant-projet, transmis au Département culturel du Ministère des relations extérieures.

En juin 1970, après un nouvel examen plus minutieux, l'Institut a fait savoir qu'il semblait souhaitable que le document soit approuvé par le gouvernement brésilien.

La Convention, approuvée par le Décret législatif n° 71, du 28 novembre 1972, a été finalement promulguée par Décret n° 72.312, du 31 mai 1973.

Dans les commentaires qu'il a ajoutés au texte de l'avant-projet de Convention, l'IPHAN spécifiait qu'il existait déjà dans notre pays une protection et une réglementation concernant la sortie vers l'étranger : (a) des objets classés auxquels se réfère le Décret-loi n° 25, du 30 novembre 1937 ; (b) des oeuvres d'art produites dans le pays jusqu'à la fin de la période monarchique et de celles de même espèce originaires du Portugal et incorporées au patrimoine national pendant les régimes colonial et impérial (loi n° 4.845, du 19 novembre 1965) ; (c) des objets d'intérêt archéologique ou préhistorique, numismatique ou artistique auxquels se réfère la loi n° 3.924, du 26 juillet 1961 ; (d) des bibliothèques et ensembles documentaires constitués d'oeuvres brési-liennes ou sur le Brésil, édités du XVIIe au XIX siècle (loi n° 5.471, du 9 juillet 1968) ; (e) des spécimens et fossiles auxquels se réfère le Décret n° 65.057, du 26 août 1969.

L'entrée dans le pays de tout objet d'intérêt artistique est exemptée du paiement des droits de douane, s'il a plus de cent ans d'existence et s'il est dûment authentifié par l'Institut du patrimoine historique et artistique national (Décret-loi n° 37, du 18 novembre 1966 - chapitre 99).

La plupart des principales recommandations de la Convention (voir article 5) sont déjà en vigueur au Brésil depuis 1937 (législation citée plus haut) ou ont été soumises aux autorités supérieures de l'éducation et de la culture, telles, par exemple, celles visant à inventorier, classer, cadastrer, contrôler ou explorer les sites archéologiques ; à contrôler le commerce des oeuvres d'art, de même qu'à créer, organiser et stimuler la constitution de nouveaux musées, d'archives et de collections et de veiller à leur diffusion.

Entre les autres mesures proposées par l'Institut dans le cadre gouvernemental, on peut citer celles concernant l'action éducative destinée à éveiller l'intérêt des enfants pour les biens de valeur culturelle, dès le début de leur scolarisation jusqu'au niveau postuniversitaire, et à leur donner une meilleure connaissance de tout ce qui a trait à l'histoire de l'art, et les mesures considérées comme fondamentales pour le succès de tout programme ayant trait au patrimoine

culturel national, et relatives non seulement à la formation, mais aussi à une rémunération adéquate, du personnel technique spécialisé responsable de la préservation, de la récupération et de la diffusion de ces biens culturels.

Le nouveau règlement de l'Institut du patrimoine historique et artistique national, approuvé en 1976, auquel nous nous référerons plus loin, a contribué à la réalisation de ces objectifs. Avant même que sa restructuration ne soit effective, l'IPHAN et le CONDEPHAAT (Conseil pour la défense du patrimoine historique, archéologique, artistique et touristique de l'Etat de São Paulo) ont organisé des cours spécialisés à la Faculté d'architecture et d'urbanisme de São Paulo, au niveau postuniversitaire et destinés à perfectionner les techniques de la préservation des biens culturels. L'IPHAN a programmé pour 1976 des cours similaires dans la ville de Recife, et, pour 1977, dans l'Etat de Minas Gerais, afin de qualifier, en accord avec les universités, les techniciens indispensables à la préservation et à la récupération du patrimoine culturel.

Un autre projet de notre Institut est de donner une priorité immédiate à la mise au cadastre des biens culturels sur tout le territoire national.

Nous pourrions compter pour cela sur l'aide d'un technicien de l'Unesco qui viendra sous peu au Brésil pour faire part de ses observations sur la méthodologie à adopter pour la mise au cadastre.

La portée de cette mesure est évidente pour que nous puissions exercer un meilleur contrôle sur la localisation, le processus et le commerce indus des biens de valeur culturelle, s'ils sont minutieusement inventoriés grâce à un système à la fois opérationnel et national.

En ce qui concerne l'alinéa (a) de l'article 5 de la Convention en question, l'IPHAN a également contribué à la préparation de l'avant-projet de textes législatifs destinés à réglementer la protection du patrimoine culturel, entre autres le Projet de loi dû au député Marco Maciel, qui est actuellement à l'étude au Congrès fédéral.

Les observations que nous faisons à propos de l'article 6, item (f), de l'avant-projet, en 1969, se référaient à l'urgente nécessité de donner plus de relief à la formation du personnel technique qualifié, afin de mener à bien les mesures proposées.

La précarité des crédits destinés aux services de préservation des biens culturels - difficulté à laquelle se heurtent universellement les institutions de ce genre - et le manque de personnel technique qualifié, ont été les motifs qui, jusqu'à tout récemment, ont le plus entravé l'action des organes officiels dans l'application de leurs objectifs de conservation.

L'Institut du patrimoine historique et artistique national se trouve maintenant à même de pouvoir appliquer avec plus d'efficacité les mesures qui interdisent l'importation, l'exportation et le transfert illicites du patrimoine culturel du Brésil.

Le nouveau règlement de l'IPHAN a été approuvé par l'arrêté n° 230 du 26 mars 1976, et son cadre technique s'en est trouvé élargi. Cela permettra une action plus ample de l'Institut dans les divers domaines de son intérêt, notamment pour un contrôle minutieux et régulier de la circulation des biens de valeur culturelle.

Parmi les buts du nouveau règlement, il faut souligner, au chapitre 1, article premier, alinéa (v) :

"la protection, la conservation et la restauration des biens classés, conformément au Décret-loi n° 25 du 30 novembre 1937, de même que le contrôle de ces biens, qui s'étend au commerce des antiquités et des oeuvres d'art traditionnel du pays, aux fins établies dans le Décret-loi cité ;"

Le chapitre III - Compétence des organes - article 8, paragraphe 2, stipule que :

"c'est au Service de contrôle du commerce des oeuvres d'art et de développement du Fonds spécial qu'il incombe :

- I. d'instruire des procès sur l'entrée et la sortie du pays des oeuvres d'art, sous la forme de la législation en vigueur ;
- II. de superviser et de coordonner le contrôle du commerce des oeuvres d'art, sous la forme de la législation en vigueur ;

- III. de promouvoir des études visant à la création d'initiatives de portée culturelle, afin de trouver de nouvelles sources de revenus pour le Fonds spécial de l'IPHAN ;
- IV. d'aider la Direction dans les questions ayant trait à la prévision du budget annuel du Fonds ;
- V. d'instruire, dans le domaine de sa spécialité, les procès dépendant d'une décision de la direction de l'Institut. "

Avec l'élargissement récent de son encadrement, et la création d'un Service de contrôle spécifique pour la surveillance du commerce des oeuvres d'art, l'Institut espère vivement pouvoir développer avec la plus grande efficacité possible les mesures préconisées, sur la base de la résolution n° 4.122, relatives à la question en cause.

La Direction de l'IPHAN reste à la disposition de l'Unesco pour tous autres renseignements qui s'avéreraient nécessaires. "

BULGARIE

"1. En vue de la mise en oeuvre de la Recommandation de la Conférence générale, concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'exportation, l'importation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, l'Assemblée nationale a voté en 1969 une "loi sur les monuments culturels et les musées" (publiée dans le Journal d'Etat n° 29, du 11 avril 1969). L'article 31 de ladite loi stipule, qu'"il est interdit d'exporter à l'étranger les monuments culturels". Aux cas exceptionnels, leur exportation en vue de démonstration aux expositions, est ordonnée par le Président du Comité de la culture.

Suite à ces dispositions une ordonnance a été élaborée, en vue de définir l'ordre du contrôle sur l'exportation des biens culturels. L'essentiel dans cette ordonnance consiste dans le fait, que l'exportation des biens des musées est effectuée seulement suite à l'ordre du Président du Comité de la culture.

- 2. Un permis des unités spécialisées auprès du Comité de la culture est demandé chaque fois lorsqu'il s'agit d'exportation de biens culturels, qui ne sont pas inscrits dans les registres des musées. Dans ce but est délivré un certificat qui accompagne l'objet en question, ou bien l'objet lui-même est cacheté du cachet du Comité de la culture.
- 3. Un séminaire théorique avec les fonctionnaires des douanes situées aux points frontaliers représente un élément essentiel du contrôle sur l'exportation et l'importation des biens culturels.

En République populaire de Bulgarie il n'y a pas de cas constatés de transfert de propriété illicite des biens culturels ; c'est pourquoi il n'existent pas de documents gouvernementaux en vue du contrôle et de la garantie des transferts éventuels au dépens des biens culturels et des intérêts nationaux. "

CANADA

Le Canada a informé le Secrétariat que son rapport sur les mesures adoptées pour donner suite à la Recommandation et à la Convention figurent dans le document intitulé "Introduction à la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels". En raison de sa longueur, il n'a pas été possible de le reproduire intégralement. Des extraits en sont donnés ci-après :

"Le but de cette Loi concernant les biens culturels mobiliers - la première du genre qu'ait votée le gouvernement fédéral - est de donner à la nation les moyens de garder au Canada, dans le domaine public, les biens considérés comme des trésors nationaux. En même temps, elle interdit l'importation au Canada de biens culturels exportés illégalement d'un Etat étranger et facilite la restitution de ces biens à leur propriétaire légitime, lorsque le pays étranger concerné a signé avec le Canada un accord bilatéral ou multilatéral concernant les biens culturels.

.....

La Loi commence par préciser qu'elle doit être administrée par le Secrétariat d'Etat et, après certaines définitions indispensables à son interprétation correcte, elle trace les grandes lignes de la nomenclature. Signalons que cette nomenclature n'est pas une invention de la Loi,

mais un document qui complète couramment la législation relative aux exportations et aux importations, en permettant de définir avec précision des catégories de biens auxquelles s'appliquent les règlements.

.....

La nomenclature des biens culturels canadiens à exportation contrôlée, qui est établie par le gouverneur en conseil, sur recommandation du Secrétaire d'Etat, après consultation du ministre de l'industrie et du commerce, ne peut en aucun cas inclure d'objet ayant moins de cinquante ans d'âge ou dont l'auteur est encore vivant. Selon les termes mêmes de la Loi, la nomenclature peut inclure "tous les objets ou catégories d'objet" dont on estime nécessaire de contrôler l'exportation "pour conserver au Canada le patrimoine national". La Loi définit ensuite six catégories qui servent de cadre à la nomenclature et elle fixe même, pour cinq d'entre elles, une valeur minimale : en-dessous de ce minimum, aucun objet n'est compris dans la nomenclature et peut donc être exporté librement, sans licence. Il est important de savoir que ces valeurs minimales ne peuvent être abaissées sans modification officielle de la Loi par le Parlement, mais qu'elles peuvent être relevées au besoin.

Pour déterminer si un objet est assujéti au contrôle, ce n'est pas la Loi qu'il faut consulter, mais la nomenclature, car la première se contente de décrire les exceptions assez vagues à la nomenclature et de fixer la limite inférieure de la juste valeur marchande au Canada, tandis que la seconde spécifie en détail l'âge et la valeur minimale requis pour les différentes catégories d'objets, qui sont soigneusement définies.

Dans les articles suivants, la Loi définit la méthode de contrôle. L'essence même du système de contrôle des exportations de biens culturels, c'est que toute personne désireuse d'exporter un ou des objets appartenant à une catégorie comprise dans la nomenclature, doit demander une licence d'exportation. Comme toujours lorsqu'il est question de contrôle des exportations, c'est à l'exportateur qu'il incombe de savoir quels objets sont assujéttis au contrôle ou de s'en enquérir, en consultant des spécialistes des biens culturels mobiliers.

.....

[Une licence est délivrée sans délai dans les cas suivants :]

1. Objet non compris dans la nomenclature, mais pour lequel la licence a été demandée.
2. Objet compris dans la nomenclature, mais
 - (a) importé au Canada au cours des trente-cinq ans précédant la date de la demande, sans avoir été auparavant exporté du Canada sous le couvert d'une licence délivrée en vertu de la Loi ;
 - (b) prêté à un établissement ou une administration sis au Canada par une personne qui n'était pas un résident au moment où elle a consenti le prêt ;
 - (c) exporté temporairement et devant être retourné au Canada.

.....

Quant l'agent confirme que la demande porte sur un objet compris dans la nomenclature, ou quand il a des doutes à ce sujet, il renvoie la demande à l'examen d'un expert-vérificateur...

S'il constate l'appartenance de l'objet à la nomenclature, l'expert-vérificateur doit alors se prononcer sur son importance. Les termes de la Loi sont parfaitement explicites :

"... l'expert-vérificateur détermine sans délai si cet objet

- (a) présente un intérêt exceptionnel en raison
 - (i) de son rapport étroit avec l'histoire du Canada ou la société canadienne ;
 - (ii) de son esthétique, ou
 - (iii) de son utilité pour l'étude des arts ou des sciences ; et
- (b) revêt une importance nationale telle que sa perte appauvrirait gravement le patrimoine national."

L'exportateur doit se convaincre que la grande majorité des biens culturels entre l'une ou l'autre... catégorie [exceptions au contrôle au cas où la licence est délivrée]. Les rares objets qui font exception - ceux dont la perte "appauvrirait gravement le patrimoine national" - font l'objet de règles minutieuses concernant l'imposition d'un délai, la procédure d'appel et les dispositions facilitant l'achat au Canada même, par un établissement de garde reconnu.

Quand l'expert-vérificateur décide que l'objet répond aux critères d'intérêt exceptionnel et d'importance nationale, il recommande à l'agent de ne pas délivrer la licence... L'agent informe alors le candidat de ce refus...

L'auteur de la demande a alors deux possibilités. La première, c'est d'accepter la décision et de garder l'objet au Canada. Il faut alors savoir qu'aucune licence d'exportation définitive ne sera délivrée pour le même objet avant deux ans et que, si son propriétaire décide de vendre cet objet au Canada, l'avis de refus restera en vigueur et le nouveau propriétaire, pas plus que le premier ne pourra obtenir de licence d'exportation avant la fin des deux ans. L'autre possibilité est d'interjeter appel. L'auteur de la demande doit, pour ce faire, écrire à la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels...

.....

La Commission d'examen détermine d'abord si l'objet en cause est bien compris dans la nomenclature puis, avec, au besoin, l'aide d'experts, elle décide si le bien répond aux critères d'intérêt exceptionnel et d'importance nationale définis par la loi...

Lorsqu'elle constate la conformité de l'objet à tous les critères, la Commission d'examen a deux possibilités. Si, d'une part, elle estime possible qu'un établissement ou une administration du Canada propose d'acheter l'objet à un juste montant, elle peut fixer un délai de deux à six mois durant lequel aucune licence ne pourra être délivrée pour l'objet en cause. Si, par contre, elle estime peu probable que quelqu'un présente une offre d'achat à un juste montant, elle peut donner instruction de délivrer la licence, même si elle a démontré que l'objet présente un intérêt exceptionnel et revêt une importance nationale.

Quant elle fixe un délai, la Commission d'examen en avise le requérant et le Secrétaire d'Etat. Ce dernier peut alors en informer les établissements et administrations qu'il pense susceptibles d'être intéressés à négocier l'achat de l'objet ainsi retenu. Précisons à ce propos que la loi instaure deux comptes destinés à aider les établissements et administrations qui autrement n'en auraient pas les moyens, à acheter ces objets. L'un est un crédit voté chaque année par le Parlement pour consentir des subventions et des prêts ; l'autre est le compte des dotations pour la conservation du patrimoine national, qui est destiné à recueillir les dons et les legs du secteur privé.

[Le document contient ensuite une description des conditions de fixation du prix d'achat de l'objet et mentionne les plus larges possibilités d'obtenir des exonérations fiscales lorsque le bien culturel est donné ou vendu dans certaines conditions.]

.....

Jusqu'à présent, nous avons vu les règles que la loi fixe pour l'exportation de biens culturels mobiliers, les mesures qu'elle instaure pour encourager la vente ou le don de ces biens à des établissements ou administrations canadiens et enfin les considérations générales qu'elle établit pour l'administration de la loi. Avant de passer à l'importation illégale de biens culturels étrangers, nous allons voir les infractions que constitue la violation des dispositions de la loi qui concernent les exportations, et les peines qu'elles entraînent.

Il est illégal, premièrement, d'exporter ou de tenter d'exporter sans licence un objet compris dans la nomenclature et, deuxièmement, de céder une licence pour permettre à qui que ce soit d'autre que le titulaire légal de cette licence, de s'en servir ; troisièmement, quiconque donne volontairement des renseignements faux ou fallacieux dans sa demande de licence ou relativement à l'usage qu'il a fait de cette licence, commet une infraction. Enfin, il est illégal d'exporter ou de tenter d'exporter du Canada un bien culturel étranger au sujet duquel le Procureur général du Canada a intenté une action, parce qu'un Etat étranger prétend qu'il a été exporté illégalement de son territoire.

Pour chacune de ces infractions, le contrevenant peut se voir imposer, sur déclaration sommaire de culpabilité, une amende pouvant aller jusqu'à 5.000 dollars ou une peine pouvant aller jusqu'à douze mois d'emprisonnement, ou les deux, et, sur déclaration de culpabilité à la suite d'une mise en accusation, une amende pouvant atteindre 25.000 dollars ou une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans, ou les deux.

Les dispositions de la Loi relatives à l'importation de biens culturels étrangers sont moins compliquées que celles qui concernent l'exportation. Le principe en est clair : une fois la Loi en vigueur, le gouvernement du Canada pourra signer des accords bilatéraux ou multilatéraux avec d'autres pays. Le Canada reconnaitra alors les lois des Etats contractants, qui concernent les biens culturels, jusqu'à prendre des mesures pour restituer à ces Etats les biens culturels importés au Canada après exportation illégale.

Pour l'application de ces accords, tous les biens culturels compris dans la nomenclature établie par le Canada sont désignés comme étant d'importance pour "l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science". L'expression "biens culturels étrangers" s'entend des objets expressément désignés par un Etat contractant "comme étant d'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science". Une fois les accords signés, nul ne pourra importer au Canada aucun bien culturel étranger exporté illégalement d'un pays contractant.

Le Canada ne prévoit cependant pas établir de contrôles sévères d'importations aux ports d'entrée, pour faire appliquer la Loi. Tout d'abord, c'est à l'importateur de savoir si le bien qu'il importe a quitté légalement son pays d'origine et d'obtenir, au besoin, les licences d'exportation requises. Le Canada n'a pas l'intention de demander de licence d'importation étrangère ou d'autres formalités que celles qui existent déjà. Ensuite, la Loi prévoit que des mesures ne seront prises que lorsqu'un Etat contractant aura demandé par écrit la restitution d'un bien culturel importé illégalement au Canada.

En pareille occurrence, le Procureur général du Canada peut intenter, en vue de cette restitution, une action devant les tribunaux canadiens. Le tribunal saisi peut rendre une ordonnance visant le recouvrement du bien en cause, et fixer l'indemnité à verser par l'Etat contractant à la personne, l'établissement ou l'administration qui l'avait acquis. Le tribunal n'exigera d'indemnité que s'il est convaincu que l'actuel possesseur est un acheteur de bonne foi qui ignorait, au moment de l'achat, que le bien avait été exporté illégalement, ou encore que le possesseur a un titre de propriété valide et ignorait au moment où il a acquis ce titre, qu'il s'agissait d'un bien exporté illégalement.

Il convient de remarquer que le tribunal fixe le montant de l'indemnité non pas en fonction du prix d'achat, ni de la juste valeur marchande, mais selon le montant qu'il "estime juste, compte tenu des circonstances". Les amendes et les peines d'emprisonnement prévues en cas d'importation illégale sont les mêmes qu'en cas d'exportation illégale (voir plus haut).

La Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, que l'Unesco a adoptée en 1970, est citée dans la Loi et le gouvernement fédéral a annoncé que, dès que la Loi sera proclamée, le Canada la ratifiera afin d'aider à empêcher le trafic illicite. Le Canada a déposé son instrument d'acceptation de la Convention le 25 mars 1978. Les personnes qui s'occupent d'importation de biens culturels auraient avantage à se familiariser avec les termes de cette Convention et avec la législation correspondante des Etats qui l'ont signée.

Les autres articles de la Loi traitent d'administration interne, des détails des modifications apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et d'une modification apportée à la Loi sur le droit d'auteur pour permettre le dépôt de reproduction de certaines catégories de manuscrits et de documents. Une disposition prévoit le versement d'une pénalité fiscale par l'établissement ou l'administration "désigné" qui aliène un objet entré en sa possession en vertu des dispositions de la Loi (donnant des avantages fiscaux au donateur ou au vendeur), sauf si l'aliénation se fait au profit d'un établissement ou d'une administration désigné pour cette transaction en vertu de la Loi...

EQUATEUR

"Dans la Loi sur le patrimoine culturel figurent les articles suivants, qui ont trait à la protection des oeuvres d'art :

Article 5 : Tout transfert de propriété des objets faisant partie du patrimoine artistique national, qu'il ait lieu à titre gratuit ou à titre onéreux, doit être au préalable porté à la connaissance de l'Office de la culture de l'Equateur. En outre, il est interdit de déplacer lesdits objets sans l'accord de cette institution. Dans un cas comme dans l'autre, l'Office de la culture, qui veille à la conservation du patrimoine artistique, peut refuser l'autorisation demandée.

Article 10 : Aucun objet faisant partie du patrimoine artistique national ne peut sortir du pays, si ce n'est à l'occasion d'expositions ou dans tout autre but de diffusion ; dans ce cas, l'accord sera donné par le Président de la République, après rapport technique de l'Office de la culture. Toute tentative visant à faire sortir du pays des objets faisant partie du patrimoine artistique national sera punie de la confiscation de ces objets et d'une amende de mille à dix mille sucres. Toute tentative visant à exporter ces mêmes objets est considérée comme un acte de contrebande, que chacun peut dénoncer.

Afin de compléter et d'actualiser la Loi sur le patrimoine artistique actuellement en vigueur, on est en passe de promulguer une nouvelle loi sur le patrimoine artistique et culturel, dont le préambule de la protection des oeuvres d'art :

CONSIDERANT qu'il faut empêcher que l'héritage culturel de nos ancêtres et les créations manquantes de l'art contemporain qui sont l'oeuvre d'artistes défunts, partent définitivement pour l'étranger par des moyens illégaux et clandestins, appauvrissant ainsi le patrimoine culturel de la nation,

Dans son dispositif, la nouvelle Loi stipule ce qui suit :

Article 16 : Toute personne sortant du pays, même si elle jouit d'un privilège diplomatique, doit présenter à la Direction de l'émigration ou à la douane du lieu d'embarquement un document dans lequel elle déclare sur l'honneur n'emporter dans ses bagages aucun objet faisant partie du patrimoine monumental. Un règlement fixera les modalités à prévoir pour que ladite formalité ne perturbe pas le rythme des mouvements de sortie des passagers et permette de s'assurer de la véracité des déclarations.

Article 17 : Les personnes qui se consacrent au commerce des objets artistiques, archéologiques ou à valeur historique doivent obtenir l'autorisation et l'homologation préalables de la Direction nationale du patrimoine. Toute inobservation de la présente disposition sera punie d'une amende de deux mille à cinquante mille sucres, suivant l'importance des transactions effectuées ou de la gravité de la négligence mise à remplir ces formalités. Toute récidive donnera lieu à l'annulation définitive de l'autorisation.

Article 19 : Les biens meubles qui auront été réunis en fonction de critères d'homogénéité par un organisme d'Etat ou par une personne physique ou morale de droit privé, peuvent être déclarés comme constituant une collection. Sur le plan des effets juridiques, la collection constitue un bien un et indivisible, de sorte que les objets mobiliers qui la composent ne peuvent être cédés à différentes personnes, conservés ou exposés dans des endroits distincts, qu'avec l'autorisation de la Direction nationale du patrimoine.

Article 25 : Ne peuvent être déclarés comme faisant partie du patrimoine culturel les objets de fabrication étrangère, quelle que soit leur valeur artistique ou historique, lorsqu'ils ont été importés à titre temporaire sur autorisation de la Direction nationale du patrimoine et qu'ils ne présentent pas de lien direct avec l'histoire de l'Equateur.

Article 28 : A titre exceptionnel, les musées nationaux peuvent être autorisés, par décision de la Présidence de la République qui prend auparavant l'avis de la Direction nationale du patrimoine, à échanger des objets nationaux ou étrangers faisant partie du patrimoine culturel, qu'ils possèdent en double, contre d'autres biens mobiliers nationaux ou étrangers, d'égale valeur culturelle, qui se trouvent à l'étranger.

Article 41 : Il est interdit d'exporter des biens de fabrication nationale ou étrangère, présentant une valeur culturelle, historique ou artistique et datant de plus de 50 ans, sans une autorisation expresse délivrée conformément aux normes définies dans la présente Loi. L'autorisation qu'accorde la Direction nationale du patrimoine en ce qui concerne des biens qui n'ont pas le caractère de monument historique, est valable pour des exportations successives dudit bien, au cas où il serait réintroduit ultérieurement dans le pays. La réexportation de biens fabriqués à l'étranger, introduits dans le pays à titre temporaire et après notification à ladite Direction, est autorisée dans tous les cas, sauf si ces biens présentent un lien direct avec l'histoire de l'Equateur.

Article 42 : L'exportation d'éléments du patrimoine monumental n'est autorisée que dans les cas suivants : (a) Envoi à l'étranger, à titre temporaire, à des fins d'étude scientifique ou de reproduction photographique dans des conditions techniques qui ne pourraient être réunies en Equateur. (b) Envoi à l'étranger de fragments ou de vestiges, afin d'en vérifier l'ancienneté ou d'obtenir d'autres renseignements au travers d'expériences techniques qu'il ne serait pas possible de réaliser en Equateur, même si les objets envoyés sont détruits au cours de ces expériences.

(c) Expositions à caractère temporaire devant avoir lieu à l'étranger, sous les auspices de la Direction nationale du patrimoine. (d) Décoration des locaux des missions diplomatiques et d'autres services officiels de l'Equateur à l'étranger. (e) Voyage du propriétaire dans un pays étranger, s'il s'agit d'un ressortissant équatorien qui est amené à résider provisoirement hors du territoire national, pour des motifs professionnels ou pour d'autres raisons valables. (f) Echange de pièces en double, appartenant à des musées nationaux, municipaux ou privés, contre des oeuvres culturelles provenant d'autres pays, qu'elles soient de fabrication nationale ou étrangère. L'autorisation peut être refusée chaque fois que l'on estime que la valeur culturelle des biens considérés justifie l'interdiction absolue de leur exportation. Les autorisations sont accordées par décision du Conseil de la Direction nationale du patrimoine, dans les cas mentionnés aux alinéa (a), (e) et par décision présidentielle, dans les cas prévus à l'alinéa (f).

Article 43 : Les biens qui acquièrent le caractère de monument historique aux termes d'une déclaration expresse de la Direction nationale du patrimoine, sont soumis aux dispositions de l'article précédent, même s'ils ont été classés monuments historiques après que les formalités visant à l'obtention de l'autorisation d'exportation aient été engagées.

Article 44 : L'exportation sans autorisation d'un monument historique constitue un délit de contrebande ; elle est passible des sanctions pénales prévues dans ce cas et de la saisie des objets en cause au profit de la Direction nationale du patrimoine. Lorsqu'il s'agit d'un objet datant de plus de 50 ans, qui n'est pas classé monument historique, le contrevenant est passible d'une amende de deux mille à deux cent mille sucres, suivant l'importance de l'objet en cause. Est également considérée comme acte de contrebande la non-réintroduction en Equateur, dans le délai fixé, des objets visés à l'article 42, ainsi que l'utilisation à l'étranger desdits objets, à des fins différentes de celles qui ont été autorisées.

En outre, en vue d'assurer une protection complète du patrimoine culturel en ce qui concerne les biens mobiliers, on a créé, au sein de la Direction nationale du patrimoine, le Centre national pour le recensement des biens culturels qui, depuis plus de deux ans, s'emploie à inventorier et cataloguer, à l'échelon national, les pièces et les collections privées, religieuses et publiques, ainsi qu'à contrôler et mettre sur fiche les objets détenus par les galeries d'art et les établissements qui se consacrent à ce type d'activité commerciale. Figurent également dans la Loi susmentionnée, le considérant et les articles ci-après :

CONSIDERANT qu'il convient d'inciter les détenteurs de collections touchant l'art, l'archéologie, l'époque coloniale, la République et la culture contemporaine ; de documents et de pièces historiques en tous genres ; d'objets ayant trait à l'ethnographie, la géologie, l'urbanisme, etc. à faire inscrire lesdits biens à l'Inventaire du patrimoine culturel, et de prévoir en même temps des sanctions pour ceux qui ne collaboreront pas à cette entreprise.

Article premier, alinéa (b) : Sont déclarés monuments historiques faisant partie du patrimoine culturel de la nation, les objets archéologiques en céramique, en métal, en pierre ou en quelque autre matériau, ainsi que les ruines de fortifications, de temples et de cimetières indigènes de l'époque précoloniale ; les temples, les couvents, les chapelles et tous autres édifices qui ont été construits pendant l'époque coloniale ; les peintures, les sculptures, les bois sculptés, les pièces d'orfèvrerie et les objets en céramique fabriqués pendant la période coloniale ; les manuscrits anciens, les incunables et les éditions rares de livres datant de cette même période ; les objets et les documents qui ont appartenu aux précurseurs et aux héros de l'indépendance nationale ou à des grands noms de l'histoire nationale ; et, en général, tous objets présentant une quelconque valeur artistique, scientifique ou historique attestée par la Direction nationale du patrimoine, qu'ils soient aux mains d'institutions d'Etat, des communautés religieuses, de sociétés ou de particuliers.

Alinéa (c) : Les institutions d'Etat, les communautés religieuses, les sociétés et autres personnes physiques et morales qui, à quelque titre que ce soit, possèdent des objets considérés comme monuments historiques, sont tenues de présenter à la Direction nationale du patrimoine une liste détaillée desdits objets, afin que la Direction puisse, à partir de celle-ci, dresser un inventaire qui fera partie de l'Inventaire du patrimoine culturel de la nation. Le but visé est de faciliter la réalisation des objectifs de la présente Loi, les contrevenants demeurant passibles des sanctions administratives, civiles et pénales prévues dans ce domaine. Les pouvoirs publics apportent leur aide et leurs encouragements à ceux qui contribuent à la réalisation des objectifs de la présente Loi, à la mise en oeuvre de laquelle veille la Direction nationale du patrimoine.

Article 3 : Les objets mobiliers qui font partie du patrimoine monumental de la nation sont exemptés de tout impôt, dès lors qu'ils ont été dûment inscrits à l'Inventaire. Ils sont exonérés du paiement des taxes en vigueur dont ils pourraient être frappés, tel l'impôt sur les successions, les legs et les donations. Ces objets ne sont pas davantage pris en compte lorsqu'il s'agit, à des

fins fiscales, de déterminer le patrimoine imposable des contribuables ou d'évaluer leurs revenus présumés. En un mot, ces objets bénéficient d'une exonération fiscale totale et automatique, à l'égard de toute forme d'imposition, qu'elle soit d'origine étatique, municipale ou provinciale.

Article 7 : Tout transfert de propriété, à titre gratuit ou onéreux, d'un objet faisant partie du patrimoine monumental de la nation, doit être notifié, par écrit, à la Direction du patrimoine dans les quinze premiers jours ouvrables qui suivent la réalisation du transfert. Dans les cas de succession, cette obligation prend effet à compter du moment de la dévolution effective et définitive des biens en cause à chaque héritier ou à chaque légataire et pas avant la succession ou le legs pouvant être différés. Quiconque ne se sera pas acquitté de l'obligation de notifier un tel transfert de propriété, dans le délai fixé, paiera une amende équivalant à 20 % de la valeur de l'objet ou de la collection. Au cas où l'inobservation de la présente disposition entraînerait la perte de l'objet, l'amende sera égale à la valeur totale de l'objet. Toute perte - par destruction, vol ou disparition d'un objet classé monument historique - doit être immédiatement signalée à la Direction nationale, aux fins des suites judiciaires prévues en la circonstance. L'intéressé n'est pas passible d'amende si la perte ou la destruction ne lui sont pas imputables et s'il s'est acquitté de l'obligation d'en informer la Direction nationale. Il est également interdit de déplacer les objets et les collections susmentionnés, sans l'accord de ladite Direction. Dans un cas comme dans l'autre, cette institution, qui a pour mission de veiller à la conservation du patrimoine monumental, peut refuser l'autorisation demandée. "

INDE

1. L'Inde a déposé, le 24 janvier 1977, auprès du Directeur général de l'Unesco, l'instrument de ratification de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels.
2. L'Inde a également appliqué une législation complète qui régleme le commerce d'exportation des antiquités et des trésors artistiques et empêche la contrebande d'antiquités. La législation qui s'y rapporte - Loi de 1972 sur les antiquités et les trésors artistiques - est entrée en vigueur le 5 avril 1976. Aux termes de cette Loi, il est illégal d'exporter un objet d'antiquité ou un trésor artistique sans une autorisation délivrée par le Directeur général du Service archéologique indien.
3. Pour rendre service aux exportateurs et aux touristes, et pour aider les services douaniers, le Service archéologique indien a créé des comités consultatifs d'experts pour la délivrance de certificats de non-antiquité dans tous les ports internationaux. Un archéologue est également en poste à chacun de ces ports pour aider les services douaniers.
4. Selon les dispositions de la Loi de 1972 sur les antiquités et les trésors d'art, les personnes qui possèdent des antiquités, quel qu'en soit le pays d'origine, sont tenues de les enregistrer auprès des préposés à l'enregistrement. Il en existe actuellement 104 disséminés dans différentes parties du pays. L'enregistrement porte maintenant sur trois catégories d'antiquités, les sculptures sur tous matériaux, excepté le bois, les peintures et les manuscrits avec illustrations, peintures ou enluminures. Il s'étendra progressivement à d'autres types d'antiquités.
5. Le système des licences habilitant à vendre ou à offrir à la vente des antiquités a également été institué. Actuellement, nul ne peut entreprendre le commerce des antiquités sans permis valable délivré par les préposés aux licences.
6. Le Service archéologique indien a pris des mesures pour constituer une documentation photographique des monuments et des pièces antiques. En fait, l'enregistrement des antiquités est étroitement lié au programme de documentation photographique. Les musées et les institutions éducatives sont vivement engagés à compléter leur documentation. Des mesures ont été prises, par ailleurs, pour étendre la documentation photographique aux temples privés.
7. Pour préserver les monuments anciens et historiques, et les sites et vestiges archéologiques d'importance nationale, réglementer les fouilles archéologiques et protéger les sculptures, bas-reliefs et autres oeuvres d'art, une loi existe déjà - la Loi de 1958 sur les monuments anciens et les sites et vestiges archéologiques. La plupart des Etats ont promulgué une législation s'inspirant de la Loi nationale pour la préservation des monuments qu'ils jugent importants. En vertu des dispositions de la Loi de 1958, aucune fouille archéologique ne peut être entreprise sans une autorisation valable du Service archéologique indien.
8. La Loi de 1972 sur les antiquités et les trésors artistiques contient une disposition qui régleme l'exportation des trésors artistiques, c'est-à-dire de toute oeuvre humaine autre qu'un objet antique (un objet est antique lorsqu'il a au moins 100 ans d'âge) désignée par le

gouvernement central aux fins de cette Loi. Jusqu'à présent, les oeuvres d'art de Rabindranath Tagore, Amrit Sher-Gil, Nandalal Bose et Jamini Roy ont été déclarées trésors artistiques et ne peuvent, de ce fait, être exportées que sur autorisation.

9. La Loi de 1972 pour la protection de la flore et de la faune sauvages, qui est entrée en vigueur, vise à protéger les animaux sauvages et les oiseaux et à en réglementer le commerce. "

IRAK

"1. Après l'adhésion de la République d'Irak à la Convention [concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels], la Direction générale des antiquités a amendé la Loi n° 59 de 1936 sur les antiquités. D'après le premier amendement n° 120 de 1974, cette Loi interdisait l'exportation de tout objet d'antiquité, sauf dans le cas d'études scientifiques, d'échanges ou d'expositions, comme le stipulait l'article 26. L'article 60 frappait d'une lourde sanction les personnes qui transportaient, cherchaient ou aidaient à transporter des objets en infraction aux dispositions de l'article 26.

2. La Loi n° 40 de 1926, qui est toujours en vigueur, autorisait le gouvernement à confisquer tout objet antique importé dans le pays sans autorisation du gouvernement du pays d'origine, à condition que cet objet soit restitué à celui-ci.

3. Le paragraphe 8 de l'article 16 de la Loi amendée n° 59 de 1936 sur les antiquités, disposait que les manuscrits importés devaient être enregistrés à la Direction générale des antiquités pour y être conservés en sécurité. Les manuscrits illégalement importés tombent sous le coup des dispositions indiquées au paragraphe précédent.

4. La Direction générale des antiquités a donné pour instructions à tous les bureaux de douane des aéroports et des frontières de s'efforcer au maximum de fouiller les voyageurs au départ et à l'arrivée afin de prévenir la contrebande d'antiquités. De nombreux cas ont été enregistrés à cet égard.

5. Contrôle de l'exportation de biens culturels

L'autorisation d'exportation de biens culturels à des fins d'études scientifiques, d'échanges ou d'expositions, est soumise aux dispositions suivantes :

- (a) Exportation à des fins d'études scientifiques. Le paragraphe E de l'article 44 dispose qu'un permis est nécessaire pour exporter des fragments de poterie, des matières organiques et des échantillons de sols, à condition que ces matériaux soient exonérés de droits de douane.
- (b) Echanges d'objets antiques avec des musées et instituts scientifiques étrangers en vue de donner plus de valeur aux musées d'Irak, conformément à l'article 25 de la Loi sur les antiquités : l'exportation de ces objets doit se conformer aux dispositions du paragraphe 1.
- (c) Expositions d'objets antiques. Il s'agit des antiquités envoyées à l'étranger pour y faire connaître la civilisation mésopotamienne par des expositions organisées, en vertu d'accords, sur le territoire d'autres Etats. L'exportation de ces antiquités est régie par les termes de ces accords, à condition que les pays d'accueil s'engagent à les assurer pour des sommes substantielles. Ces garanties ont valeur de certificat d'exportation.

6. La Direction générale des antiquités promulgue constamment des lois et règlements empêchant l'importation et l'exportation illégales de biens culturels, afin de les conserver dans leur lieu d'origine, de façon que leur signification historique contribue à faire comprendre et à sauvegarder la civilisation de l'humanité. "

IRAN

L'Iran fait savoir que les mesures adoptées jusqu'à présent par les autorités culturelles sont les suivantes :

- "- Constitution, au Département d'archéologie, d'un Comité technique chargé de contrôler l'application des lois interdisant l'exportation et l'importation d'articles ayant une valeur culturelle.

- Vigilance dans l'établissement d'inventaires des biens de valeur culturelle et artistique détenus par les antiquaires et de mesures visant à empêcher l'exportation, l'importation et la vente de marchandises non accompagnées des documents requis et dont le transfert est illécite aux termes de la Convention.
- Etablissement de listes complètes des biens culturels détenus par les musées en vue de l'amélioration et de l'entretien des collections.
- Etudes requises pour la bonne application des lois régissant l'importation, l'exportation et le transfert de biens culturels et pour adapter ces lois aux dispositions de la Convention.

[On voit donc] que le Ministère impérial de la culture et des arts porte un très vif intérêt à l'application de toutes les dispositions de la Convention internationale concernant l'importation, l'exportation et le transfert illicites des biens culturels.

Les vastes trésors culturels du pays s'enrichissant sans cesse grâce aux efforts des archéologues, nous vous serions très obligés de bien vouloir nous tenir informés des mesures adoptées dans ce domaine par d'autres pays. Cela nous permettra non seulement de mieux donner effet aux dispositions de la Convention, mais également de mieux coordonner nos activités avec les leurs.

Nous aimerions en outre qu'un effort soit fait pour inciter les collectionneurs et les musées à ne pas se porter acquéreurs de biens culturels iraniens non accompagnés d'une carte d'identité officielle et d'autres documents authentiques."

JORDANIE

"1. En application de la Recommandation et de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptées respectivement en 1964 et 1970 par la Conférence générale, le Service des antiquités a pris les mesures suivantes :

2. Elaboration de la Loi n° 12 de 1976, entrée en vigueur le 16 février 1976, qui comprend les dispositions suivantes garantissant une protection totale des objets d'antiquité contre toute atteinte, destruction, et importation et exportation illicites :

Article 7 : Tout propriétaire ou détenteur d'objets d'antiquité quelconques devra, dans les deux mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente Loi, en fournir la liste et une description sommaire.

Article 8 : Le Service peut se porter acquéreur de tout ou partie des objets d'antiquité mentionnés à l'article précédent, à un prix qui sera calculé conformément aux dispositions de la présente Loi ; le reste des objets restera en possession de leur propriétaire qui n'aura pas le droit d'en disposer, d'une façon quelconque, sans l'autorisation du Service.

Article 9 : Il est interdit de détériorer, de détruire, de défigurer ou d'endommager de quelque manière que ce soit les objets d'antiquité, notamment en en changeant l'aspect, en les démembrant, en les modifiant ou en y apposant des panneaux publicitaires et des enseignes.

Article 13 : Il est interdit d'élever un ouvrage quelconque, y compris des constructions et des clôtures, à moins de 5 à 10 mètres d'un monument historique, selon la décision du Directeur du Service.

Article 15 : Toute personne qui, sans être en possession d'une autorisation de fouilles, découvre un bien culturel ou a connaissance de cette découverte, est tenue d'en informer le Directeur du Service ou le Commissariat de police le plus proche dans les dix jours qui suivent la découverte ou la date à laquelle elle en a eu connaissance.

Article 16 :

(a) Le Service est le seul organe habilité à entreprendre des fouilles dans le Royaume ou à délivrer, conformément aux dispositions de la présente Loi, des autorisations de fouilles à des organismes, associations ou missions archéologiques, après s'être assuré de leur capacité et de leur compétence et pourvu que les fouilles soient effectuées selon les conditions déterminées par le Directeur.

(b) Sans réserve des dispositions de l'alinéa (a) du présent article, il est interdit à toute personne physique ou morale d'effectuer des fouilles où que ce soit dans le Royaume, même dans une terre qui lui appartient.

Article 23 : Le commerce des antiquités est interdit dans le Royaume, et tous les permis délivrés à cet effet sont annulés à compter de l'entrée en vigueur de la présente Loi.

Article 24 : Eu égard aux dispositions de l'article 23, il est interdit d'exporter tout bien archéologique meuble sans l'autorisation du Service, sanctionnée par celle du Ministre au sujet de la vente et de l'exportation.

Article 25 : Tous les antiquaires en possession de permis valables devront dans les deux mois qui suivent l'entrée en vigueur de cette Loi, remettre les registres mentionnés à l'article 37 (i) de la Loi n° 26 de 1968, après y avoir mentionné tous les détails prescrits à l'article 38 de cette Loi.

Article 26 :

(a) Le Service est habilité à acheter tout ou partie des objets d'antiquité en possession d'un propriétaire, et d'en évaluer le prix en accord avec le Ministre. En cas de désaccord, le prix sera estimé par deux experts, dont l'un sera désigné par le Service et l'autre par le propriétaire. Si les deux experts ne parviennent pas à un accord, ils désigneront un surarbitre.

(b) Si le Service décide de ne pas se porter acquéreur des antiquités, leur propriétaire pourra dans un délai de quatre mois à compter de la notification de cette décision en transférer la propriété à une autre personne, à condition que le Service soit tenu au courant de cette transaction et en assure le contrôle.

Article 27 : Sera passible d'une peine d'emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de deux cents dinars :

- (a) toute personne effectuant des fouilles sans avoir obtenu l'autorisation prévue par la présente Loi ;
- (b) tout trafiquant d'antiquités.

Article 28 : Sera passible d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans, ou d'une amende de trente à deux cents dinars, toute personne qui :

- (a) ne fournit pas au Service la liste des antiquités dont elle est propriétaire ou détentrice lors de l'entrée en vigueur de la Loi, ou ne remet pas le registre des antiquités en sa possession dans le délai prescrit par la présente Loi ;
- (b) détériore, détruit ou défigure un objet d'antiquité quelconque, notamment en en changeant l'aspect, en la démembrant, en la modifiant ou en y apposant des panneaux publicitaires, enseignes ou autres objets quelconques ;
- (c) falsifie ou contrefait une antiquité quelconque ;
- (d) fabrique ou met en circulation une ou plusieurs copies d'un objet d'antiquité sans l'autorisation du Service ;
- (e) produit et utilise des moules et des spécimens d'objets d'antiquité sans l'autorisation du Service ;
- (f) découvre un objet d'antiquité quelconque ou a connaissance de cette découverte et omet d'en informer les responsables conformément aux dispositions de la présente Loi ;
- (g) fournit des données ou des informations erronées ou présente de faux documents en vue d'obtenir un permis ou une autorisation dont l'octroi est prévu par la présente Loi ;
- (h) refuse ou omet de remettre les objets d'antiquité découverts par elle au Service, qu'elle possède ou non une autorisation de fouilles ;
- (i) exporte un objet d'antiquité quelconque ou en dispose en violation des dispositions de la présente Loi, notamment par la dissimulation et la contrebande ;

3. Le Service a également publié des directives au sujet des missions archéologiques étrangères qui effectuent des fouilles avec son autorisation.
4. La Loi et les directives actuellement en vigueur dans le Royaume hachémite de Jordanie ont permis au Service des antiquités d'exercer un contrôle satisfaisant sur le transfert et la possession des antiquités et de réaliser d'une façon générale les objectifs énoncés dans la Recommandation et la Convention adoptées successivement en 1964 et 1970 par la Conférence générale de l'Unesco."

JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE

"Les musées de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste sont des institutions gouvernementales dont les acquisitions sont uniquement libyennes et où, jusqu'à ce jour, il n'y a pas de place pour exposer des objets importés.

A cet égard, la Loi n° 40 de 1968 considère notamment les antiquités comme des biens publics dont le commerce est par conséquent strictement interdit.

Des instructions précises et rigoureuses sont données aux douaniers et aux agents de la police pour qu'ils confisquent tout bien culturel et avisent le Département des antiquités afin que celui-ci prenne les mesures qui s'imposent.

En outre, la Loi n° 40 empêche implicitement l'importation de biens culturels volés et l'exportation des biens culturels qui sont considérés comme biens publics, propriété de l'Etat et soumis au contrôle de la Cour des comptes. Le contenu des musées de la Jamahiriya provient des fouilles où sont des oeuvres privées offertes ou vendues par des citoyens lorsque la preuve a été faite qu'ils en sont propriétaires.

Les musées ne se portent pas acquéreurs de biens culturels importés ou exportés.

Telles sont les mesures prises par le Département des antiquités pour donner suite... à la Recommandation et à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels."

NIGERIA

"Au Nigéria, les monuments, antiquités et sites culturels ou historiques sont protégés par les dispositions du Décret n° 17 de 1953 sur les antiquités.

Ce Décret a institué la Commission des antiquités qui a pour attributions de créer des musées et de classer les sites et édifices historiques et les antiquités. La Commission est également habilitée à octroyer ou à refuser des permis d'exportation d'antiquités nigérianes. Conformément à la Section 14 (1) du Décret de 1953 sur les antiquités, elle peut, si elle juge qu'un objet antique a besoin d'être protégé ou préservé, et que sa protection ou sa préservation est d'intérêt public, faire paraître une notice au Journal officiel."

La Section 22 sur l'exportation d'antiquités stipule :

"1. Sous réserve des dispositions de la sous-section 4 de la présente Section et de toute exception qui pourrait être décidée, aucun objet antique ne peut sortir du Nigéria sans un permis établi à cet effet par la Commission."

La Section 23 sur les fouilles et découvertes de matériels archéologiques stipule :

"1. Toute fouille ou opération analogue à la recherche d'antiquités est soumise à la délivrance d'un permis par la Commission."

En 1974 a été pris le Décret n° 9 sur les antiquités (interdiction de transfert) aux termes duquel il est illégal pour un agent non accrédité par le Département fédéral des antiquités d'acheter ou de vendre des antiquités nigérianes. Ce Décret cherche à empêcher le trafic illicite d'antiquités nigérianes.

Comme suite à ce Décret, on a procédé à l'enregistrement de toutes les antiquités détenues par des particuliers dans l'ensemble du pays.

La Section 3 (1) du Décret n° 9 de 1974 stipule :

"Toute personne ayant une antiquité en sa possession ou sous sa garde avant ou après l'entrée en vigueur du Décret doit, à la requête d'un agent accrédité, enregistrer l'antiquité auprès de celui-ci..."

Le Décret touche le pays tout entier et un million d'antiquités environ ont été enregistrées chez les particuliers.

Les objectifs de cette mesure sont les suivants :

- (a) mettre fin au trafic illicite d'antiquités nigérianes ;
- (b) permettre au Département fédéral des antiquités de savoir entre quelles mains se trouve tel ou tel objet antique nigérian ;
- (c) éveiller les esprits à la nécessité de préserver les antiquités nigérianes."

POLOGNE

"1. Le Conseil d'Etat qui est l'autorité compétente en la matière a ratifié la Convention [concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels] le 10 janvier 1974. L'instrument de la ratification a été déposé le 31 janvier 1974 (Journal des lois n° 20, texte 107).

2. La plupart des dispositions de la Convention sont chez nous depuis longtemps en vigueur en vertu de la Loi du 15 février 1962 sur la protection des biens culturels et sur les musées (Journal des lois n° 10, texte 48). En particulier l'exportation des biens culturels créés avant le 9 mai 1945, classés et non classés est interdite sauf en cas d'un permis d'exportation octroyé par le Ministre de la culture et des arts ou d'une attestation que l'objet emporté n'a pas une valeur réelle au point de vue scientifique, artistique ou historique, délivrée par le conservateur de monuments de voïvodie compétent.

3. Est aussi interdite en principe, à condition de réciprocité, l'importation sans certificat approuvé de biens culturels de pays ayant accédé à la Convention. Afin de mettre ce principe en pratique, il serait toutefois nécessaire d'avoir connaissance de la liste de biens culturels interdits d'exportation de chacun de ces pays et le texte du certificat d'exportation.

4. Le commerce d'oeuvres d'art et d'autres objets de valeur historique, artistique et scientifique ainsi que d'anciens livres et autres imprimés est rigoureusement réglé.

5. Il est bien regrettable que la plupart des pays où se concentre le trafic d'oeuvres d'art et d'antiquités n'aient pas, jusqu'à présent, ratifié la Convention, ce qui en diminue considérablement la portée et l'efficacité et rend très difficile la lutte contre le trafic illicite des biens culturels."

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE ALLEMANDE

"1. Les inventaires établis dans les musées de la République démocratique allemande s'inspirent de principes acceptés, conformément à la mission sociale. La législation les protège contre l'exportation et le transfert illicites.

2. Dans la RDA, la protection du patrimoine culturel est assurée efficacement par les pouvoirs publics. Les mesures nécessaires ont été prises et ne cessent d'être améliorées.

3. Il existe une réglementation rigoureuse de la protection de l'exportation des biens culturels.

4. L'acquisition de biens culturels étrangers par les musées est soumise à la législation en vigueur, qui déclare illicites les importations interdites en vertu de la Convention [concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels].

5. Les autorités chargées de la protection des biens culturels disposent d'un budget suffisant pour empêcher les exportations illicites et honorer les obligations qui résultent de la Convention."

REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN

"S'agissant de l'exportation des biens culturels, le Cameroun veille à la non-sortie hors du territoire, de tout bien culturel, sauf en cas d'échanges culturels avec d'autres Etats. Ces échanges se font par la voie de nos représentations diplomatiques à l'extérieur et de notre Ministère des affaires étrangères. Le Ministère de l'information et de la culture est seul habilité à délivrer les certificats d'exportation de biens culturels conformément à l'article 30 de la Loi fédérale n° 63/22 du 19 juin 1963 qui est toujours en vigueur.

En dehors des cas d'échanges culturels le certificat d'exportation n'est délivré que pour les objets n'ayant pas un caractère culturel spécifique (objets d'artisanat) jugés comme tels par les services compétents du Ministère de l'information et de la culture. Cette pratique obéit aux dispositions contenues dans l'article 6 de la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels et selon lesquelles le certificat d'exportation doit effectivement accompagner l'objet ou les objets en question.

S'agissant des mesures prises pour interdire l'importation des biens culturels et ceux volés dans une institution d'un autre Etat partie à la Convention, il importe de reconnaître qu'il se pose encore ici un problème d'harmonisation des dispositions à prendre.

En effet, si un certificat de sortie est exigé pour tout objet à caractère culturel qui doit sortir, il n'est pas encore établi des mesures analogues pour tout objet d'importation. Les dispositions essentielles prises pour le moment visent surtout à défendre l'exportation de notre patrimoine culturel. Toutefois, si l'on est saisi par une institution culturelle étrangère pour un fait de vol de bien culturel, des recherches seront menées par nos services compétents.

Ce qu'il faudrait donc recommander pour le deuxième point, c'est une harmonisation des mesures : le certificat de sortie doit être délivré pour toute exportation et être exigé pour toute importation de biens culturels. Les services de douanes et de police devraient être largement informés de ces dispositions."

REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

Le Ministre de l'éducation transmet les informations suivantes :

"La Direction générale des antiquités et des musées dans la République arabe syrienne nous fait savoir que l'application de la Recommandation adoptée par la Conférence générale à sa treizième session le 19 octobre 1964 et la Convention adoptée par la Conférence générale à sa seizième session le 14 octobre 1970, toutes deux relatives [aux mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels], est prévue et respectée par les dispositions du Décret-loi n° 222 du 26 octobre 1963 portant règlement des antiquités en Syrie, notamment par les articles 12 et 33."

Les dispositions contenues dans les articles 12 et 33 du Décret-loi n° 222 ainsi que d'autres dispositions particulièrement pertinentes du même Décret-loi, sont citées ci-dessous :

"Article 1 : Sont considérés comme antiquités les biens meubles et immeubles édifés, fabriqués, produits, écrits ou dessinés par l'homme avant deux cents ans (ère chrétienne), soit deux cents six ans (ère de l'Hégire).

.....

Article 3 : Les antiquités sont classées en deux catégories :

- antiquités immeubles, et
- antiquités meubles.

.....

B - Les antiquités meubles sont celles destinées par nature à être séparées du sol ou des monuments historiques, et sont transportables, telles que les sculptures, monnaies, figurines, gravures, manuscrits, textiles et tout objet fabriqué quels que soient sa matière, son dessein ou son usage.

.....

Article 12 : Les autorités des antiquités dans les limites des accords, traités, recommandations des organisations internationales, doivent prendre les mesures nécessaires à faire rapatrier les antiquités exportées illicitement hors du territoire de la République arabe syrienne, elles doivent collaborer aussi à restituer à leur pays d'origine les antiquités étrangères importées illicitement à condition que cette collaboration soit réciproque.

.....

Article 30 : Les antiquités meubles appartenant à l'Etat et conservées dans ses musées, ne doivent être objet de vente ou de don. Toutefois, il est permis de vendre des antiquités meubles dont on peut s'en passer parce qu'il en existe assez de doubles. Cette vente doit être autorisée par un décret présidentiel après l'accord du Conseil des antiquités.

.....

Article 33 : La Direction des douanes devra soumettre aux autorités des antiquités, les antiquités importées de l'étranger afin d'en enregistrer les pièces importantes, qui seront en tant que antiquités meubles, soumises aux dispositions de cette Loi.

Article 34 : La propriété d'une antiquité meuble enregistrée peut être transférée, pourvu que le vendeur communique aux autorités des antiquités, dans les trois jours qui suivent la date du transfert, le nom du nouveau possesseur et son adresse, tels qu'ils sont inscrits dans sa carte d'identité. En cas où le nouveau possesseur est étranger et désire exporter l'antiquité à l'extérieur, l'acte de transfert n'est valable qu'après l'obtention d'un permis d'exportation.

Article 35 : Quiconque découvre fortuitement une antiquité meuble doit en faire la déclaration à l'autorité administrative la plus proche dans les 24 heures, et la garder jusqu'à ce qu'elle soit remise aux autorités des antiquités, qui doivent en être avisées sans délai par l'autorité administrative...

.....

Article 56 : Le commerce des antiquités est autorisé dans les conditions prévues dans cette Loi par un permis officiel délivré par les autorités des antiquités, valable pour un an et renouvelable moyennant la perception d'une taxe annuelle fixée par un arrêté ministériel, après avis du Ministère des finances.

Article 57 : Les antiquités qui pourraient être objet de commerce sont les antiquités meubles enregistrées par les autorités des antiquités, et celles dont les possesseurs sont autorisés par ces autorités d'en disposer. Toutefois, les commerçants des antiquités peuvent acheter d'autres objets, à condition de les soumettre à ces autorités dans les trois jours qui suivent l'acquisition et de donner des informations exactes concernant la provenance des objets acquis. Les autorités des antiquités ont la priorité d'en acheter ce qu'elles désirent et d'inscrire ce qui mérite d'être enregistré et le laisser en possession du commerçant ou lui donner pleine liberté d'en disposer sans enregistrement.

Article 58 : Le permis de commerce d'antiquités doit contenir le nom, prénom et domicile du commerçant, ainsi que l'indication précise du local où il désire exercer son commerce.

Article 59 : Tout commerçant autorisé doit observer les conditions suivantes ainsi que toute autre condition que les autorités des antiquités jugent nécessaire d'ajouter sur le permis.

A - Afficher à l'entrée de son local de vente des placards indiquant qu'il est autorisé d'exercer le commerce des antiquités.

B - Ne déposer sans autorisation des autorités des antiquités aucune antiquité hors du local dans lequel il est autorisé d'exercer le commerce des antiquités.

C - Tenir des registres où il inscrit, en détail, les antiquités qu'il possède, les opérations quotidiennes de vente et d'achat, conformément aux instructions et formulaires fournis par les autorités des antiquités. Ces registres doivent être présentés sur chaque demande des inspecteurs et des agents des autorités des antiquités.

D - Afficher en un endroit apparent de son local de vente que l'exportation des antiquités à l'étranger est soumise à une autorisation délivrée par les autorités des antiquités. Cette affiche doit être rédigée en français ou en anglais en plus de la langue arabe.

E - Montrer aux fonctionnaires des antiquités, en cas d'inspection, toute antiquité qu'il possède.

F - Fournir aux autorités des antiquités une photographie de n'importe quelle antiquité qu'il possède, ou permettre à ces autorités de la photographier si elles le désirent.

G - Présenter aux autorités des antiquités une déclaration concernant toute antiquité achetée ou vendue dans les trois jours qui suivent la date de l'achat ou de la vente. Cette déclaration comportera en détail la description de l'antiquité et l'identité du vendeur ou du nouvel acheteur, et devra être signée par les deux parties.

H - Aider les fonctionnaires des antiquités et faciliter leur tâche en cas d'inspection.

I - Obtenir l'accord préalable des autorités des antiquités compétentes en cas de changement de son local de commerce.

.....

Article 66 : L'exportation des antiquités à l'étranger est soumise à un permis spécial délivré par les autorités des antiquités conformément aux dispositions prévues dans cette Loi. Ces autorités ont plein droit de refuser l'autorisation d'exporter n'importe quelle antiquité si elles jugent qu'il en résultera un appauvrissement du patrimoine historique et artistique du pays.

Article 67 - Seules les antiquités meubles pourront être exportées.

Article 68 - Quiconque désire exporter des antiquités se trouvant en sa possession devra adresser aux autorités des antiquités une demande contenant :

1. les nom, prénom, profession, domicile et nationalité du requérant ;
2. l'indication du port ou de la gare ou poste frontière par où ces antiquités seront exportées ;
3. le lieu de destination où seront exportées ces antiquités et leur destinataire ;
4. la manière dont ces antiquités sont venues en sa possession ;
5. la description des antiquités avec leurs nombre, nature, dimensions et prix évalué ;

Le requérant doit remettre les antiquités, objet de l'exportation, aux autorités des antiquités avec leurs photographies.

Article 69 : A - Des commissions d'achat des antiquités seront formées par un arrêté ministériel là où il sera nécessaire, à condition qu'un membre au moins de cette commission soit conservateur ou chargé de la direction d'un musée.

B - Les antiquités destinées à l'exportation seront soumises aux commissions d'achat des antiquités afin d'évaluer leur prix réel.

C - Après l'examen des antiquités destinées à l'exportation, les autorités des antiquités auront le droit d'autoriser ou de refuser leur exportation ou bien d'en acheter ce qu'elles désirent au prix fixé sur la demande d'exportation. Si les autorités des antiquités constatent l'existence d'une grande différence entre le prix mentionné sur la demande d'exportation et la valeur estimée par la commission d'achat, elles prendront en considération cette dernière estimation.

D - Les autorités des antiquités devront accorder un permis d'exportation pour les objets suivants :

1. les antiquités vendues par elles aux particuliers et aux associations ;
2. les antiquités qu'elles décident d'échanger avec les musées et les institutions scientifiques hors de la République arabe syrienne ;
3. les antiquités concédées à une institution, association, ou une mission scientifique, à la fin des fouilles officiellement autorisées qu'elles ont effectuées.

Article 70 : Les antiquités destinées à l'exportation seront soumises aux dispositions suivantes :

1. Si la valeur de l'antiquité ou des antiquités destinées à l'exportation dépasse les 500 L. S. il sera nécessaire d'obtenir l'accord du Conseil des antiquités sur la proposition du Directeur général des antiquités et des musées.
2. Si la valeur de l'antiquité ou des antiquités destinées à l'exportation dépasse les 5.000 L. S. il sera nécessaire d'obtenir l'accord du Ministre de la culture et de l'orientation nationale sur la proposition du Conseil des antiquités.

Dans les deux cas, ces antiquités seront soumises aux commissions d'achat des antiquités afin d'estimer leur valeur réelle.

Article 71 : Si les autorités des antiquités autorisent l'exportation d'une certaine antiquité, une autorisation officielle d'exportation sera délivrée par le Directeur général des antiquités et des musées à l'exportateur qui paiera une taxe d'exportation.

.....

Article 74 : L'exportateur des antiquités devra présenter l'autorisation d'exportation à toute réquisition des agents des douanes, de la poste et de la sûreté ainsi que tout autre agent de la force publique ; ceux-ci devront confisquer, moyennant un procès-verbal officiel, toute antiquité dont le possesseur ne porte pas une autorisation d'exportation, et remettre les antiquités confisquées aux autorités des antiquités.

.....

Article 76 : Sera puni de l'emprisonnement de deux à trois ans et d'une amende de 500 L. S. à 10.000 L. S., quiconque aura volé une antiquité appartenant à l'Etat ou aux particuliers.

Article 77 : Sera puni de l'emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 100 à 1.000 L. S., ou d'une de ces deux peines, quiconque aura :

A - effectué, provoqué des fouilles clandestines ou collaboré à celles-ci ;

B - exercé, le commerce des antiquités sans autorisation ;

.....

E - exporté, tenté d'exporter ou aidé à l'exportation illicite d'une antiquité.

....."

YUGOSLAVIE

"En République socialiste fédérative de Yougoslavie, le domaine de la science et de la culture, donc la protection des biens culturels, également, est de la compétence des républiques et des provinces autonomes.

La Yougoslavie a ratifié la Convention [concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels] le 31 mai 1972. Depuis cette date jusqu'aujourd'hui, une série d'accords a été conclue entre les organes de la fédération, des républiques et des provinces sur les mesures appropriées (juridiques, organisationnelles et autres) en vue de l'empêchement du transfert de propriété illicite des biens culturels du pays, ainsi que de la circulation des biens culturels provenant d'autres pays. Des décisions ont également été adoptées, en novembre 1976, lors d'une consultation entre républiques, à Otsevo, sur l'action future de tous les organes et institutions chargés des questions concernant l'empêchement du vol, de la contrebande et du commerce illicite des biens culturels.

L'état de réalisation de certaines obligations provenant de la Convention est en conformité avec les conditions et les besoins des différentes républiques et provinces autonomes et il pourrait être présenté de la façon suivante :

L'établissement de listes de biens culturels mobiliers qui sont sujets aux mesures de protection par cette Convention est en cours. Les instituts de protection possèdent des registres des biens culturels protégés ainsi que des registres des biens culturels inventoriés et les objets inscrits dans ces registres ne peuvent être exportés ou peuvent l'être seulement en cas exceptionnels de manière prescrite par la Loi. Quoique beaucoup de travail a déjà été accompli concernant l'enregistrement des monuments culturels mobiliers en possession privée, de grandes tâches sont encore à réaliser.

En vue d'un meilleur contrôle de la circulation des biens culturels dans les instituts pour la protection des monuments culturels, des commissions techniques sont formées dont la tâche est de déterminer quels objets ont des caractéristiques de monuments culturels, quels sont ceux qui peuvent être vendus dans le pays et qui peuvent être exportés.

Les instituts pour la protection de monuments culturels organisent et exécutent le contrôle des fouilles archéologiques et des terrassements, à l'occasion desquels peuvent être trouvés des biens de valeur qui pourraient être objet d'exportation ou de vol.

Dans les dispositions du code pénal de la République socialiste fédérative de Yougoslavie et des républiques et des provinces, ainsi que dans les prescriptions des républiques et des provinces sur la protection des monuments culturels, des solutions adéquates existent régissant la protection des monuments culturels et le statut de détenteurs de monuments culturels.

Les républiques et les provinces autonomes ont établi pour tout le territoire yougoslave un modèle unique (article 6 de la Convention) pour la permission pour l'exportation des biens culturels, en application à partir du 1er février 1977.

Concernant les prescriptions de l'article 10 de la Convention (obligations des commerçants d'antiquités de tenir le registre d'origine des objets en vente), jusqu'à présent elles ne sont pas entièrement réalisées ; cependant, leur mise en oeuvre est prévue dans les programmes d'activités des organisations de protection.

La popularisation des dispositions de cette Convention est largement effectuée dans le pays, et elle englobe les services compétents (instituts, douane, Secrétariat des affaires intérieures et autres) ainsi que de nombreuses organisations d'amateurs, sociales, éducatives, etc. Par programmes scolaires une influence éducative est effectuée concernant le respect du patrimoine culturel de tous les pays. Par exemple, dans les curricula scolaires des employés de la douane sont inclus des cours spécialisés du domaine de la protection des monuments culturels.

Le texte de cette Convention est traduit en langues de tous les peuples et minorités de la Yougoslavie.

Pour concerter toutes les activités qui sont, en vue de l'implémentation de cette Convention, en cours de réalisation dans notre pays, et en vue de réaliser les obligations de notre pays sur le plan international et envers l'Unesco - le Conseil exécutif fédéral a désigné en 1976 une Commission spéciale pour la coordination des activités sur l'implémentation des conventions sur la protection des biens culturels en République socialiste fédérative de Yougoslavie. La Commission fonctionne comme organe conjoint pour la coordination et la concertation des activités des républiques et des provinces autonomes, ainsi que des organes compétents fédéraux et des organisations fédérales.

La Commission a inclus, dans le programme d'activité jusqu'à la fin de 1978, entre autres, les activités suivantes :

- de faire l'inventaire de tous les objets mobiliers qui ont caractère de monument culturel ;
- d'effectuer une analyse comparative de toutes les dispositions juridiques des républiques, des provinces autonomes et de la fédération en vue de l'harmonisation et de l'actualisation des dispositions de la Convention ;
- de développer davantage la popularisation du contenu de la Convention.

Il faut, finalement, souligner que dans toutes les républiques et provinces autonomes une importance extrême est accordée à cette Convention qui fait partie intégrante de la législation nationale de la République socialiste fédérative de Yougoslavie. "

REPUBLIQUE DU ZAIRE

"Les problèmes relatifs à la protection des biens culturels au Zaïre ont fait l'objet d'une Ordonnance-loi, n° 71-016, promulguée le 15 mars 1971 par le Chef de l'Etat.

Il est prévu à cet effet de classer non seulement les biens immobiliers, mais également les biens mobiliers, c'est-à-dire, selon le texte de l'Ordonnance-loi, ceux dont la conservation présente un intérêt public au point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science. Sont classés d'office les objets conservés dans un musée national.

Il est dressé, par les soins du Délégué général de l'Institut des musées nationaux, une liste générale des biens culturels mobiliers classés. Un exemplaire de cette liste est déposé à l'Institut où il peut être consulté gratuitement par toute personne.

Les objets classés sont imprescriptibles. En cas de perte ou de vol, le propriétaire ou détenteur de l'objet est tenu d'en informer dans les vingt-quatre heures le Délégué général des musées nationaux.

Les objets classés appartenant à l'Etat sont inaliénables. Les objets classés appartenant à une personne publique autre que l'Etat ne peuvent être aliénés qu'avec l'autorisation du Commissaire d'Etat à la culture donnée après avis du Délégué général de l'Institut des musées nationaux. La propriété ne peut en être transférée qu'à l'Etat ou à une autre personne publique.

L'acquisition d'un objet classé est nulle. Les actions en nullité ou en revendication peuvent être exercées à toute époque tant par le Commissaire d'Etat à la culture que par le propriétaire originaire.

L'acquéreur ou le sous-acquéreur de bonne foi, entre les mains duquel l'objet est revendiqué a droit au remboursement de son prix d'acquisition. Si la revendication est exercée par le Commissaire d'Etat à la culture, celui-ci aura recours contre le vendeur originaire pour le montant intégral de l'indemnité qu'il aura dû payer à l'acquéreur ou sous-acquéreur. Ces dispositions sont applicables aux objets perdus ou volés.

Tout particulier qui aliène un objet classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement. Toute aliénation d'un objet classé doit, dans le mois de la date de son accomplissement, être notifiée au Délégué général de l'Institut des musées nationaux par celui qui l'a consentie.

L'Etat peut exercer, sur toute vente publique d'un objet classé, un droit de préemption par l'effet duquel il se trouve subrogé à l'adjudicataire. L'agent chargé de procéder à une vente publique d'un objet classé doit en aviser en principe quinze jours à l'avance le Commissaire d'Etat à la culture. Si le Commissaire d'Etat entend se réserver la faculté d'user du droit de préemption, son représentant doit, aussitôt prononcée l'adjudication de l'objet, en faire à l'agent des ventes publiques une déclaration dont il est fait mention au procès-verbal de la vente. La décision du Commissaire d'Etat doit intervenir dans le délai de quinze jours.

L'exportation hors du Zaïre d'un objet classé est interdite. Toutefois, le Commissaire d'Etat à la culture peut, après avoir pris l'avis du Délégué général de l'Institut des musées nationaux, autoriser l'exportation temporaire d'un objet classé.

Aucun objet classé ne peut être détruit, mutilé ou dégradé, ni être modifié, réparé ou restauré, sans une autorisation du Commissaire d'Etat à la culture donnée après avis du Délégué général de l'Institut des musées nationaux.

En cas de destruction fortuite, le propriétaire ou le détenteur doit en aviser dans les vingt-quatre heures le Délégué général de l'Institut des musées nationaux.

Il est interdit à toute personne résidant à l'étranger et qui, habituellement ou occasionnellement, achète des objets d'antiquité pour les revendre, de collecter au Zaïre de tels objets d'origine zaïroise, que ceux-ci soient classés ou non. La même interdiction s'applique à quiconque agit pour le compte d'une telle personne, même s'il a sa résidence au Zaïre.

Nul ne peut, sans une autorisation du Commissaire d'Etat à la culture donnée après avis du Délégué général de l'Institut des musées nationaux, exporter un objet d'antiquité non classée d'origine zaïroise.

La demande d'autorisation doit être adressée au Délégué général de l'Institut des musées nationaux. Elle doit contenir une description détaillée de l'objet, avec indication de ses dimensions et être accompagnée d'une photographie de celui-ci, d'un format de 9 cm x 12 cm au moins.

Le Commissaire d'Etat à la culture statue dans les quinze jours de la réception de la demande. L'autorisation ne peut être refusée que si l'Etat revendique l'objet. L'exercice du droit de revendication donne lieu au paiement d'une indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'expert.

Dans une note de service (n° 74/7), l'Institut des musées nationaux détaillait de la manière suivante l'établissement des dossiers d'exportation d'objets d'antiquité non classés :

En conformité avec l'article 35 de l'Ordonnance-loi 71-016 du 15 mars 1971, le Délégué général de l'Institut des musées nationaux doit présenter pour autorisation du Commissaire d'Etat à la culture et aux arts un dossier lui permettant de statuer en connaissance de cause.

L'autorisation ne peut être refusée que si l'Etat revendique l'objet.

Pour l'établissement de ce dossier les règles suivantes sont prescrites :

1. Le dossier est établi par au moins deux membres du personnel scientifique agissant de concert. Il comporte outre les éléments légalement prescrits une conclusion rédigée selon les stipulations du point 2.

2. Les objets à exporter sont classés dans l'une des catégories suivantes :

catégorie I. Objets d'artisanat moderne ou objets de type traditionnel visiblement fabriqués pour le commerce.

catégorie II. Objets de type traditionnel qui ne peuvent sur examen de la photo être classés dans la catégorie I mais dont l'Institut des musées nationaux possède un nombre d'exemplaires suffisant.

catégorie III. Objets de type traditionnel, apparemment authentiques, mais dont l'intérêt ne peut être évalué sur examen de la photographie.

catégorie IV. Objets de type traditionnel apparemment authentiques dont l'Institut des musées nationaux revendiquerait la possession (pour autant que l'authenticité soit vérifiée).

3. Pour chaque objet, il doit être indiqué à quelle catégorie il appartient. La conclusion du rapport doit comporter une mention globale telle que :

Tous les objets appartiennent à la catégorie I et/ou II, à savoir
et/ou et l'Institut des musées nationaux n'en revendique aucun.

ou bien

L'objet n° pourrait (ou les objets n° pourraient) présenter de l'intérêt et, après son (leur) examen par les autorités de l'IMNZ, pourrait (pourraient) être revendiqué(s) par l'IMNZ.

Cette dernière mention ne concerne que les objets entrant dans les catégories III et IV.

4. Le Délégué général de l'IMNZ transmet au Commissaire d'Etat de la culture et des arts en marquant explicitement son accord quant aux conclusions du dossier établi par les membres du personnel scientifique désignés à cet effet, ou en cas de désaccord, donne un avis motivé sur le désaccord.

Cependant, le 31 mars 1975 le Chef du Département de la culture et des arts prenait un Arrêté départemental contenant les prescriptions suivantes :

L'exportation et la commercialisation des objets d'antiquité d'origine zaïroise sont interdites sur toute l'étendue du Zaïre, que lesdits objets soient classés ou non. L'Etat zaïrois, par le canal du Département chargé de la culture et des arts, se réserve seul le droit d'acquérir par don ou achat les objets d'antiquité d'origine zaïroise. L'achat de ces objets d'antiquité se fait dans la localité d'origine de ces derniers.

Juridiquement, cet Arrêté départemental n'aurait pu déroger à un acte du pouvoir législatif. Toutefois, comme il avait été discuté au Conseil exécutif et qu'il semblait avoir l'approbation du Chef de l'Etat, on pouvait le considérer comme ayant force réglementaire.

En réalité, ces dispositions radicales furent impossibles à respecter. Il s'en est suivi une grande confusion rendant, jusqu'à ce jour, inefficaces les mesures édictées auparavant et qui avaient été régulièrement observées. "

B. Rapports reçus d'Etats non parties à la Convention

AUTRICHE

"En vertu de la Loi fédérale du 5 décembre 1918 du code pénal, n° 90, portant sur l'interdiction d'exporter des objets d'importance historique, artistique et culturelle, dans la version des lois fédérales code civil n° 80/1923, code civil n° 533/1923 et code civil n° 282/1958, l'exportation de tous "les objets d'importance historique, artistique et culturelle (antiquités, tableaux, miniatures, dessins et oeuvres graphiques, statues, reliefs, médailles et monnaies, tapisseries et objets d'artisanat d'art peu récents, objets archéologiques et préhistoriques, objets archivés, manuscrits anciens et gravures, etc.)" est interdite (paragraphe 1 de la Loi). Le Service fédéral des monuments historiques peut, dans des cas particuliers, accorder à titre d'exception une autorisation d'exporter pour des objets de ce genre (paragraphe 3).

Une exportation sans autorisation préalable accordée par écrit par le Service fédéral des monuments historiques est donc toujours interdite (autorisation d'exporter). Cette interdiction est contrôlée par la douane autrichienne.

A côté des dispositions pénales de la Loi portant sur l'interdiction d'exporter, la vente (illicite) et l'achat de biens culturels sont sanctionnés selon les dispositions générales du droit pénal et civil.

En vertu du paragraphe 164 du code pénal est "receleur" celui qui recèle, commercialise ou achète des choses volées par une autre personne. Est également punissable en vertu du paragraphe 165 du code pénal qui y procède par insouciance, c'est-à-dire, celui qui aurait dû avoir des scrupules en acceptant ou achetant l'objet en question.

A cela, s'ajoute la disposition de droit civil du paragraphe 879 du code civil en vertu duquel l'achat de choses volées - ainsi que tout contrat "contre une interdiction légale ou contre les bonnes moeurs" - est entaché de nullité.

Toutes ces dispositions s'appliquent, bien entendu, aussi aux biens culturels volés à l'étranger.

Pour éviter des achats illicites, destinés aux musées fédéraux, de tels achats n'ont lieu que lorsque le propriétaire est sûr ou par intermédiaire de commerçants sérieux ou à l'occasion de ventes aux enchères internationales. Pour illustrer la prudence observée, soulignons que (depuis la fin de la guerre au moins) aucun cas d'acquisition illicite destinée à un musée fédéral n'a été connu.

Si malgré les normes strictes qui régissent depuis longtemps le droit autrichien, la Convention en question n'a pas encore été ratifiée, cela tient au fait qu'il sera extrêmement difficile de rédiger les listes exhaustives de biens culturels nationaux, requises par la Convention. Le législateur autrichien a choisi un moyen beaucoup plus efficace en adoptant les dispositions d'interdire l'exportation, c'est-à-dire, l'interdiction formelle d'exporter tout bien culturel (plus ou moins important), sauf autorisation exceptionnelle accordée sur demande du propriétaire par le Service des monuments historiques. L'interdiction d'exporter des biens culturels en Autriche ne concerne donc pas seulement les biens culturels inscrits dans une liste déjà établie. L'application du règlement prévu par la Convention serait synonyme d'une détérioration de la pratique habituelle et d'un règlement ambigu (l'établissement supplémentaire des listes exhaustives requises par la Convention) ce qui aboutirait à un double emploi et une insécurité juridique."

DANEMARK

"En ce qui concerne la ... Recommandation concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'exportation, l'importation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, on se souviendra que le Danemark s'est abstenu de voter quand la Recommandation a été adoptée par la Conférence générale à sa treizième session, car il était d'avis qu'il ne serait pas possible, surtout pour des raisons pratiques et administratives, de donner effet aux dispositions de la Recommandation. Les autorités danoises n'ont par conséquent pris aucune mesure précise à cet égard.

La même position a été prise par le Danemark pour la Convention [concernant la même question] qui a été adoptée par la Conférence générale à sa seizième session.

Intervenant à cette session, la délégation danoise a dit qu'elle considérait que la Convention était un pas vers la solution des grands problèmes que posaient l'exportation et l'importation illicites de biens culturels. Elle était, toutefois, d'avis que les rapports entre les mesures proposées et les principes législatifs et administratifs nationaux soulevaient des problèmes qu'il fallait étudier de manière plus approfondie avant de pouvoir se prononcer sur une éventuelle ratification de la Convention.

L'examen de ces questions par les autorités danoises, se poursuit. A cet égard, on peut signaler que des problèmes ayant trait au champ d'application de la Convention ont été récemment soulevés au niveau scandinave et qu'en principe ces questions vont être examinées en consultation avec les autres pays nordiques en 1978."

FINLANDE

"Une législation restreignant l'exportation de biens culturels a été préparée au Ministère de l'éducation. Un projet de loi portant sur la question devrait être déposé devant le Parlement dans un avenir proche.

La ratification de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels ne paraît pas être d'actualité. La définition des biens culturels donnée dans la Convention ne correspond pas tout à fait au besoin de protection en Finlande. En outre, il y aurait peut-être des contradictions entre les dispositions de la Convention relatives à l'acquéreur de bonne foi (article 7) et celles de la législation nationale. Ainsi, l'adhésion à la Convention pourrait supposer un remaniement de la législation nationale."

FRANCE

"L'étude entreprise en vue de la ratification de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels a été retardée par des considérations juridiques et des questions de fait :

- d'une part, la compatibilité des dispositions de la Convention avec celles du Traité de Rome relatives à la libre circulation des marchandises à l'intérieur de la communauté ;
- d'autre part, la difficulté d'améliorer l'efficacité des mesures prises aux frontières nationales sans que le contrôle exercé apporte une gêne et des retards excessifs aux opérations qui en sont l'objet.

Ces problèmes paraissent en voie d'être résolus."

GUINEE-BISSAU

"La Guinée-Bissau n'a été définitivement libérée de l'occupation coloniale qu'en 1974 après une lutte armée de plus de dix ans.

Notre pays à l'aube de l'indépendance a dû faire face à tous les problèmes de la reconstruction nationale dans tous les domaines : retour d'exil des réfugiés, reconstruction des régions dévastées, réinstallation des populations et reprise des activités de production agricole, réouverture des routes et des établissements scolaires, formation du personnel enseignant, etc.

Le fondateur de la nation, Amilcar Cabral, écrivait : "La libération nationale est nécessairement un acte de culture, quelles que soient les caractéristiques idéologiques ou idéalistes de ses manifestations, et donc un élément essentiel de l'histoire d'un peuple. Elle est peut-être la résultante d'une plante. Comme l'histoire, ou parce que c'est l'histoire, la culture a pour base matérielle le niveau des forces productives et le mode de production."

Pour nous, en effet, la culture est loin de se limiter à des expressions artistiques culturelles ou intellectuelles, elle est le moteur de notre action elle-même.

C'est pourquoi, la République de Guinée-Bissau a créé en 1976, le Conseil national de la culture, réunissant les responsables des principaux secteurs d'activité de la nation et présidé par le Chef de l'Etat. Il revient au Conseil national de la culture de tracer les orientations de

politique culturelle et de contrôler son exécution. Cette politique culturelle tend à se définir en harmonie avec notre option de développement socio-économique correspondant aux exigences du monde moderne. Son objectif essentiel est l'élévation constante et généralisée des sentiments d'humanisme, de solidarité, de respect et de dévouement à la personne humaine, ce qui au sortir d'une guerre de libération dévastatrice suppose une création constante et illimitée.

Le programme du Conseil national de la culture a été conçu pour répondre aux énormes besoins de notre peuple et a pris concrètement en charge les biens culturels en tenant compte des particularités régionales.

L'inventaire des biens culturels national que nous avons entrepris a commencé par celui de la Bibliothèque nationale.

Puis nous avons regroupé les objets d'art traditionnels dans le musée qui sera prochainement ouvert au public.

Mais notre principal souci est de mettre à la disposition du peuple les moyens et les véhicules qui lui sont nécessaires pour retrouver et développer sa propre culture. A cet effet, une première Maison de la culture a été ouverte en avril 1977 à Bissau. D'autres sont en cours d'édification et d'organisation dans les chefs-lieux de régions.

C'est à partir de ces maisons de la culture que nous nous proposons de lancer les circuits culturels itinérants, par les moyens audiovisuels vers les populations paysannes. Nous attendons en retour que celles-ci nous révèlent les biens culturels importants dont elles disposent encore.

La création de l'Institut guinéen du cinéma (IGC) se situe principalement dans l'optique de récupération et de diffusion des biens culturels.

Les films que nous commençons à produire traitent des problèmes régionaux et sont destinés à faire connaître la Guinée, ses besoins, ses problèmes, ses richesses économiques et culturelles aux Guinéens d'abord.

Ainsi le film est-il, lui aussi engagé dans la quête nationale de connaissance et de reconnaissance de notre identité nationale et culturelle.

Enfin, l'année 1977 s'est achevée sur une série de mesures juridiques indispensables, celles que nécessitent la sauvegarde des biens culturels et la protection après une campagne de sensibilisation du public.

Projet concernant la protection des biens culturels

Aujourd'hui en République de Guinée-Bissau, au terme de la Loi sont déclarés biens culturels :

- (a) les biens concernant l'histoire y compris l'histoire des sciences et des techniques, l'histoire militaire et sociale ainsi que les vies des dirigeants, penseurs, savants et artistes nationaux et les événements d'importance nationale ;
- (b) les éléments provenant du démembrement de monuments historiques et artistiques ;
- (c) le matériel ethnologique ;
- (d) les biens artistiques tels que :
 - (i) tableaux, peintures et dessins faits entièrement à la main sur tout support et en toutes matières (à l'exclusion des dessins industriels et des articles manufacturés décorés à la main) ;
 - (ii) productions originales de l'art statuaire et de la sculpture, en toutes matières ;
 - (iii) gravures, estampes originales ;
 - (iv) assemblages et montages artistiques originaux, en toutes matières ;
- (e) manuscrits rares et livres, documents et publications d'intérêt spécial (historique, artistique, scientifique, littéraire, etc.) isolés ou en collections ;
- (f) timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, isolés ou en collections ;

- (g) archives, y compris les archives phonographiques, photographiques et cinématographiques ;
- (h) tous objets et instruments de musique anciens.

et font partie du patrimoine culturel national ;

- (a) biens culturels nés du génie individuel ou collectif de ressortissants de l'Etat de Guinée-Bissau et biens culturels importants pour la Guinée-Bissau, créés sur le territoire par des ressortissants étrangers ou apatrides résidant sur le territoire national ;
- (b) biens culturels trouvés sur le territoire national ;
- (c) biens acquis par des missions ethnologiques ou des sciences naturelles, avec le consentement des autorités compétentes du pays d'origine de ces biens ;
- (d) biens culturels ayant fait l'objet d'échanges librement consentis ;
- (e) biens culturels reçus à titre gratuit ou achetés légalement avec le consentement des autorités compétentes du pays d'origine de ces biens."

HONGRIE

Rapport présenté en 1972

Les principes énoncés dans la Recommandation sont entièrement appliqués en République populaire hongroise, leur mise en oeuvre est assurée en premier lieu par les textes législatifs suivants :

- (a) le Décret-loi n° 10 de 1963 sur la protection des biens culturels ;
- (b) l'Arrêté n° 2/1965/I. 8/MM sur la protection des biens culturels.

Les mesures assurant la mise en oeuvre des chapitres et des articles différents de la Recommandation sont les suivantes :

Chapitre premier de la Recommandation

[Définition]

La notion des biens culturels à protéger est définie par l'article n° 1 du Décret-loi comme suit :

Tout objet, document écrit ou autre bien considéré comme monument important (par la suite biens culturels) de l'histoire, des sciences, de la littérature, des arts et du développement de la production doit être protégé, scientifiquement étudié et mis à l'accès du peuple entier de la façon définie par le Décret-loi. La réalisation de ces tâches doit être assurée par le Ministre de l'éducation et de la culture.

Remarques et modifications concernant la situation actuelle (1977)

Les observations actuelles n'apportent pas de nouveaux éléments essentiels au rapport de 1972, tout de même elles le modifient sur quelques points, selon ce qui suit :

Les modifications apportées aux textes législatifs mentionnés ci-contre sous les points (a) et (b) ont renforcé davantage les mesures prises en vue d'assurer la protection des biens culturels.

Mise au point : le Décret-loi cité sous le point (a) du rapport de 1972 est mentionné par erreur comme le Décret-loi n° 10. En réalité il s'agit du Décret-loi n° 9.

Modification

Le terme "Ministre de l'éducation et de la culture" doit être remplacé par la suite par l'expression "Ministre de la culture" puisque les responsabilités de l'ancien Ministère de l'éducation et de la culture sont actuellement réparties entre deux autorités nationales séparées, c'est-à-dire entre le Ministère de la culture et le Ministère de l'éducation.

La mise en oeuvre du Décret-loi relève de la compétence du Ministre de la culture.

Rapport présenté en 1972

Chapitre II /Principes/ de la Recommandation

Le paragraphe n° 2 de l'article n° 13 du Décret-loi précise que les biens ou les collections placés sous la protection du Décret-loi ne peuvent être exportés du territoire du pays que par l'autorisation du Ministre de la culture. Selon l'article n° 28 du Décret, cette autorisation doit être demandée au Ministre de la culture par l'intermédiaire du musée national compétent. Dans l'autorisation délivrée pour une exportation temporaire, le Ministre définit également la durée pour laquelle l'exportation est approuvée.

Le paragraphe n° 1 de l'article n° 13 du Décret-loi précise que dans le cas d'objets ou de collections protégés, le transfert de propriété ne peut s'effectuer qu'avec l'autorisation du Ministre de la culture. Au cas où le transfert de propriété suppose le paiement de la contre-valeur, le droit de préemption revient à l'Etat.

Au cours de la procédure d'autorisation concernant le transfert de propriété d'objets protégés, toute précaution sera prise dans chaque cas particulier en vue d'éclaircir l'origine des biens culturels et le titre de leur possession.

Remarques et modifications concernant la situation actuelle (1977)

Observation complémentaire

Suivant l'entrée en vigueur des textes législatifs référés concernant la protection des biens culturels, en 1969 deux autres textes importants ont été adoptés sur les archives et sur la protection des documents archivistiques : le Décret-loi n° 27 de 1969 ainsi que l'Arrêté n° 30 /1969/ IX.2/Korm. sur la mise en oeuvre du Décret-loi n° 27 de 1969. Ces deux textes législatifs comprennent la réglementation détaillée de la protection des documents ayant une importante valeur historique au point de vue de l'économie, de la vie sociale, des sciences, de la technique, de la culture et d'autres domaines.

Les règlements concernant l'exportation des biens de valeur culturelle ont été formulés dans l'Arrêté n° 3/1977/III.29/K émis par le Ministre de la culture. L'Arrêté précise que les objets de valeur culturelle ne peuvent être transportés à l'étranger qu'avec une autorisation d'exportation. Les règlements détaillés concernant la procédure de l'exportation sont également définis par l'Arrêté.

Rapport présenté en 1972

Aux termes des accords conclus avec d'autres Etats, la République populaire hongroise prête ses biens culturels aux fins d'expositions organisées à l'étranger. En rapport avec l'Etat des biens culturels en question, elle donne satisfaction également aux demandes ad hoc formulées dans ce sens. Conformément à la pratique établie, les biens culturels prêtés aux fins d'expositions organisées à l'étranger sont accompagnés d'un spécialiste hongrois [historien d'art, restaurateur]. L'institution étrangère organisant l'exposition assure les biens culturels empruntés contre tout risque pour toute la durée du transport et du séjour à l'étranger.

En Hongrie, les mesures en vigueur sont de nature à mettre en oeuvre l'esprit de la Recommandation, notamment à empêcher l'exportation, l'importation et le transfert de propriété illicites des biens culturels. En même temps, les mesures susmentionnées n'entravent aucunement les possibilités de l'échange légal des biens culturels.

Chapitre III de la Recommandation

/Mesures recommandées/

Selon l'article n° 11 du Décret-loi, les biens culturels et les collections à protéger sont sous la surveillance du Ministre de la culture qui doit les faire enregistrer sur un inventaire national.

Selon l'article n° 12 du Décret-loi, les propriétaires des objets et des collections à protéger ont l'obligation d'en assurer l'intégrité, la sauvegarde, le traitement convenable et la conservation. Dans le cas de tels objets ou collections, des travaux de conservation, de restauration ou de transformation ne peuvent être entrepris par le propriétaire que par l'autorisation du Ministre de la culture.

Rapport présenté en 1972

Conformément au paragraphe n° 3 de l'Arrêté tout organisme d'Etat, organisation sociale, coopérative ou autre personne juridique, ainsi que citoyen ayant des objets ou collections en sa propriété ou en sa possession, est tenu à les déclarer jusqu'à la date précisée par l'Arrêté. Au cas où il entre en propriété ou en possession de tels objets ou de collections après cette date, il doit les déclarer dans les trente jours à suivre la date de la prise en possession.

Conformément à l'article n° 6 de l'Arrêté, les tâches administratives concernant le recensement des biens culturels, les travaux préparatoires nécessaires pour leur classement, ainsi que les démarches relatives à l'enregistrement et la surveillance des objets protégés incombent aux musées ou institutions nationaux compétents, selon le caractère de l'objet.

Grâce à ces dispositions, l'enregistrement des biens culturels a été accompli, et - conformément à l'esprit de la Recommandation - la protection des biens culturels est assurée par des organismes d'Etat.

En conformité avec l'article n° 19 du chapitre III, tout est fait non seulement pour l'appréciation des valeurs de la culture nationale mais également en vue d'offrir à la population des possibilités de connaître et d'apprécier les biens culturels d'autres peuples.

Remarques et modifications concernant la situation actuelle (1977)

Il y a également lieu de souligner l'importance du Décret-loi n° 15 de 1976 sur les bibliothèques ainsi que l'Arrêté n° 17/1976/VI. 7/MT relatif à son exécution.

Selon les dispositions des règlements référés, il faut assurer que les bibliothèques et leurs services contribuent à la satisfaction des besoins culturels, et de la demande en lecture professionnelle dans toutes les agglomérations et à chaque lieu de travail du pays.

Il faut attirer l'attention en particulier aux dispositions de la Loi n° V adoptée en 1976 sur la culture, selon lesquelles il incombe aux institutions de culture publique de mettre les réalisations de la culture nationale et universelle à l'accès de tous. [Les dispositions en vue d'assurer l'exécution de la législation référée sont prises par la décision gouvernementale n° 1035/1976/XI. 13/MT.]

JAPON

"Concernant le paragraphe 11 (Organisme de protection des biens culturels)

La Commission nationale pour la protection des biens culturels, institution gouvernementale qui avait été chargée de la protection des biens culturels au Japon, a été supprimée en 1968. Depuis lors, un Office des affaires culturelles a été créé pour prendre la relève.

L'Office a trois musées nationaux et deux instituts nationaux de recherche sur les biens culturels qui lui sont rattachés et a comme organe consultatif le Conseil de protection des biens culturels qui a pour tâche d'examiner et de trancher les questions importantes concernant la préservation et l'utilisation des biens culturels

Concernant le paragraphe 6 (Principes généraux)

Au Japon, la Loi pour la protection des biens culturels (Loi n° 214 de 1950) traite de la préservation et de l'utilisation des biens culturels. Elle porte en outre sur le contrôle de l'exportation de biens culturels. Elle a fait l'objet d'une révision radicale en 1975.

Concernant le paragraphe 1 (Définition des biens culturels)

Les biens culturels visés par la Loi pour la protection des biens culturels sont classés d'après les catégories suivantes ("Les groupes d'édifices historiques" ont été inclus récemment, à la suite de la révision de 1975) :

1. Biens culturels corporels : patrimoine culturel corporel de grande valeur historique et/ou artistique dans le pays et pour le pays (y compris les terrains et autres éléments qui, associés à ces terrains, leur donne cette valeur) et spécimens archéologiques et autres matériels historiques de grande valeur scientifique :

- (1) Edifices.
 - (2) Tableaux, sculptures, arts appliqués et autres oeuvres culturelles corporelles.
2. Biens culturels incorporels : patrimoine culturel incorporel de grande valeur historique et artistique dans le pays et pour le pays :
 - (1) Arts du spectacle.
 - (2) Techniques artistiques.
 3. Biens culturels populaires : manières de faire et coutumes relatives à l'alimentation, à l'habillement et au logement, etc., divertissements populaires et objets qui y servent et qui sont indispensables pour comprendre l'évolution du mode de vie des Japonais :
 - (1) Biens culturels populaires incorporels : manières de faire et coutumes relatives à l'alimentation, à l'habillement, au logement, aux métiers, aux croyances et fêtes religieuses et aux divertissements populaires.
 - (2) Biens culturels populaires corporels : vêtements, outils, maisons et autres objets liés aux biens culturels populaires incorporels.
 4. Monuments : sites historiques de grande valeur historique et/ou scientifique ; jardins, ponts et beautés naturelles, qui ont une grande valeur artistique ou visuelle dans le pays et pour le pays ; animaux, végétaux et éléments géologiques et minéraux de grande valeur scientifique au Japon et pour le Japon. :
 - (1) Sites historiques : amas de coquillages, tombes anciennes, emplacements de palais, forts ou châteaux, demeures monumentales, etc.
 - (2) Sites d'intérêt touristique : jardins, ponts, gorges, rivages, montagnes, etc.
 - (3) Monuments naturels : animaux, végétaux, éléments géologiques et minéraux.
 5. Groupes d'édifices historiques : groupes d'édifices historiques de grande valeur qui, avec leur cadre, offrent une certaine beauté classique.
 6. Biens culturels enfouis.

Concernant les paragraphes 2 et 10 (Classement et protection des biens culturels)

L'Office des affaires culturelles a classé d'importants éléments des biens culturels ci-dessus mentionnés (à l'exclusion des biens culturels enfouis) comme biens culturels importants. L'Office est habilité à limiter les modifications de ces biens culturels ; il apporte, en outre, son aide technique et financière pour les réparations, et restauration, et pour la prévention des catastrophes.

Outre ces biens culturels désignés, d'autres oeuvres d'art ont été classées objets d'art importants aux termes des dispositions de l'ancienne Loi concernant la préservation des objets d'art importants (Loi n° 43 de 1933).

Des critères ont été établis pour la désignation des trésors nationaux, celle des biens culturels importants, etc.

L'Office des affaires culturelles a dressé la liste des éléments classés aux termes de la Loi pour la protection des biens culturels et celle des éléments classés aux termes de l'ancienne Loi concernant la préservation des objets d'art importants.

Même lorsque le classement porte sur des biens culturels appartenant à des particuliers, ceux-ci ne perdent pas pour autant la propriété de ces biens.

(Remarques)

I. Biens culturels classés par l'Etat (au 1er décembre 1977) :

- (1) Biens culturels corporels : 10.740 (8.867 oeuvres d'art, 1.873 édifices).

- (2) Monuments : 2.177.
- (3) Biens culturels populaires : 172 (122 biens culturels populaires corporels, 50 biens culturels populaires incorporels).
- (4) Biens culturels incorporels : 62.
- (5) Groupes d'édifices historiques : 9.

II. Objets d'art importants classés par l'Etat (au 1er décembre 1977) : 6.819.

Concernant les paragraphes 3 et 11 (b) (ii) (Contrôle de l'exportation de trésors nationaux, de biens culturels importants, d'objets d'art importants, etc.)

Afin d'empêcher l'exode des trésors nationaux et des biens culturels importants du Japon, on en a interdit l'exportation sauf lorsque le Directeur de l'Office des affaires culturelles en a donné l'autorisation pour des raisons impérieuses d'échanges culturels internationaux ou pour d'autres raisons (article 44, de la Loi pour la protection des biens culturels).

Il est obligatoire d'informer au préalable le Directeur de l'Office des affaires culturelles de l'exportation de biens culturels populaires corporels importants (article 56-13 de la Loi pour la protection des biens culturels).

L'exportation d'objets d'art importants classés par l'Etat est soumise à l'approbation du Directeur de l'Office des affaires culturelles (article 1 de la Loi concernant la préservation des objets d'art importants, et article 116 de la Loi pour la protection des biens culturels).

Les objets d'art anciens ne peuvent être exportés que sur délivrance d'un certificat de l'Office des affaires culturelles attestant, sur demande, que ces objets ne font pas partie des trésors nationaux, des biens culturels importants ou des objets importants classés par l'Etat.

Concernant le paragraphe 5 (Contrôle du transfert de propriété de trésors nationaux, de biens culturels importants, etc.)

Au Japon, la vente de trésors nationaux, de biens culturels importants et de biens culturels populaires corporels n'est pas libre.

Aux termes des articles 46 et 56-14 de la Loi pour la protection des biens culturels, toute personne qui envisage de vendre de tels biens doit au préalable déposer auprès du Directeur de l'Office des affaires culturelles une offre de vente à l'Etat. La vente à d'autres personnes est interdite jusqu'à ce que l'Etat notifie au propriétaire qu'il n'a pas l'intention de s'en porter acquéreur (cette notification devant se faire dans les 30 jours).

Concernant le paragraphe 9

Entre le 1er janvier 1968 et le 1er décembre 1977, les expositions suivantes d'art japonais ancien ont été organisées à l'étranger sous le patronage de l'Office des affaires culturelles :

- 1969-1970 : Exposition itinérante d'art japonais antique (Suisse, République fédérale d'Allemagne)
- 1970 : Exposition d'art de l'Ecole Zenrin (Boston Museum)
- 1972-1973 : Exposition itinérante de 100 poteries représentatives du Japon (Etats-Unis d'Amérique)
- 1975 : Exposition d'art japonais de l'ère Momoyama (Metropolitan Museum)
- 1975 : Exposition de calligraphie japonaise (Musée des arts d'Extrême-Orient à Cologne)
- 1976-1977 : Exposition des arts shintoïstes (Japan House Gallery, Seattle Museum)
- 1977 : Exposition de poteries japonaises (Etats-Unis d'Amérique).

Concernant le paragraphe 12 (Acquisition par l'Etat de trésors nationaux, de biens culturels importants, etc.)

L'Office des affaires culturelles se porte acquéreur de certains trésors nationaux, biens culturels importants et autres biens culturels ; il les préserve et les met au service du public. Ces biens culturels comprennent : (1) ceux que l'Etat juge nécessaire d'acheter régulièrement pour les inscrire au patrimoine populaire commun, (2) ceux dont les propriétaires ont demandé à l'Etat de les acheter, (3) ceux qui risquaient d'être perdus ou endommagés en raison de mauvaises conditions de conservation, et (4) ceux qui ont pratiquement la même valeur que les biens culturels importants et que l'on craint de voir exporter.

En outre, les musées nationaux achètent eux aussi régulièrement les objets d'art pour les exposer.

Concernant le paragraphe 19 (Campagne pour la protection des biens culturels)

Afin d'éveiller et de développer chez le public l'intérêt et le respect pour le patrimoine culturel, l'Office des affaires culturelles organise divers séminaires sur les biens culturels et produit des films, diapositives et autres matériels éducatifs concernant les biens culturels. En outre, il a créé dans chaque préfecture du pays un secteur modèle pour la protection des biens culturels en vue de promouvoir la protection de ces biens."

NOUVELLE-ZELANDE

"1. Aux termes de la nouvelle Loi de 1975 sur les lieux historiques de la Nouvelle-Zélande, nul ne peut endommager ou détruire un site archéologique sans l'autorisation de la Conservation des lieux historiques, qui a également pour fonction d'enregistrer tous les sites archéologiques.

2. En outre, la Loi de 1975 sur les antiquités protège les articles historiques en définissant la propriété, en exigeant l'inscription des collectionneurs et des marchands et en imposant le contrôle des exportations.

3. Ces dispositions montrent que la Nouvelle-Zélande s'aligne sur les dispositions générales de la Convention, mais les diverses dispositions pertinentes de la Loi néo-zélandaise sont encore loin de se conformer entièrement aux articles de la Convention. Si, dans l'ensemble, il y a concordance pour ce qui est des buts et des termes de la Convention, il n'est pas possible, étant donné notamment le personnel que cela exigerait, d'honorer pleinement les obligations imposées par la Convention, et la Nouvelle-Zélande regrette d'avoir à maintenir sa décision de ne pas ratifier la Convention."

ROYAUME-UNI

Le Royaume-Uni déclare qu'il n'a rien à ajouter à ce qui a été dit dans son premier rapport de 1966 sur la Recommandation concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'exportation, l'importation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1964) et que ses vues sur la Convention concernant la même question n'ont pratiquement pas changé par rapport à ce qui a été déclaré dans son rapport de 1972, bien qu'il "continue d'examiner la question de la ratification à intervalles appropriés". Pour la commodité du lecteur, ces deux rapports sont reproduits ci-après, avec les modifications transmises par le Royaume-Uni :

"Premier rapport spécial - Recommandation concernant les moyens à prendre pour interdire et empêcher l'exportation, l'importation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1964)

INTRODUCTION

Les autorités compétentes du Royaume-Uni sont le Ministère des affaires étrangères, le Service des douanes et des contributions indirectes, le Ministère du commerce et le Département de l'éducation et des sciences. En général, il a été jugé que la mise en oeuvre des mesures envisagées dans la Recommandation ne serait pas réalisable, encore que certaines prescriptions soient déjà visées par la législation en vigueur. Les autorités compétentes ont demandé qu'on fasse connaître ce qui suit.

CONTROLE A L'EXPORTATION

Au Royaume-Uni, il existe depuis de nombreuses années un système de contrôle des exportations vers toutes destinations d'antiquités de plus de cent ans d'âge qui, à bien des égards, devançait la Recommandation de l'Unesco. En 1972, le contrôle a été étendu aux documents, manuscrits, archives, photographies et négatifs datant de plus de 70 ans. Toutes les exportations de matériel archéologique, diamants, bijoux contenant des diamants, documents, manuscrits, archives, photographies et négatifs sont soumises à la délivrance d'un permis individuel, tandis que les autres articles ne le sont que lorsque la valeur d'un article ou d'un assortiment d'articles est d'au moins 4.000 livres sterling : toutes les exportations vers la Rhodésie du Sud sont soumises à la délivrance d'un permis, quelle qu'en soit la valeur.

Avant que le Département du commerce ne délivre le permis, l'oeuvre d'art est examinée par l'expert-conseil indépendant du Ministère, qui peut recommander le refus de permis pour des raisons d'importance nationale - et dans ce cas, l'oeuvre d'art est soumise au Comité d'examen des exportations d'oeuvres d'art. Ce Comité compte des experts en art parmi ses membres permanents et, pour chaque cas qu'il étudie, il s'adjoit par cooptation des spécialistes du type d'objet en cause. Pour décider s'il recommande l'octroi d'un permis d'exportation, le Comité s'appuie sur les trois critères suivants :

- (i) L'objet en question est-il si étroitement lié à notre histoire et à notre vie nationales que son exportation serait une calamité ?
- (ii) Est-il d'une importance esthétique exceptionnelle ?
- (iii) Est-il d'un intérêt exceptionnel pour l'étude d'une branche déterminée de l'art, du savoir ou de l'histoire ?

Si le Comité constate qu'une oeuvre donnée répond à un ou plusieurs de ces critères, il recommandera qu'il ne soit pas délivré de permis d'exportation, à condition qu'une institution publique du pays offre de se porter acquéreur de l'oeuvre dans un laps de temps donné et à un prix fixé que le Comité juge équitable pour toutes les parties. Si une telle institution désire acquérir l'oeuvre sans disposer du montant nécessaire, elle peut demander au Trésor une subvention spéciale. Le Comité d'examen soumet au Secrétaire d'Etat à l'éducation et aux sciences un rapport annuel dans lequel il rend compte du fonctionnement du système.

CONTROLE A L'IMPORTATION

Il n'a pas été jugé possible en pratique d'imposer le contrôle à l'importation prescrit par la Recommandation, aussi n'avons-nous pris aucune mesure à cet égard.

Nous avons toujours pensé que ce type de contrôle, s'il était nécessaire, devait s'exercer aux points d'exportation au lieu d'être rejeté sur les pays d'importation. Il est stipulé au paragraphe 4 de la Recommandation qu'une importation ne devrait être autorisée qu'une fois libérée de toute opposition de la part des autorités compétentes de l'Etat d'exportation ; cela supposerait une extension des contrôles à l'importation avec présentation aux autorités de l'Etat d'importation d'un certificat d'exportation approprié, ce qui entraînerait inévitablement des retards, d'autant plus que chaque pays a très probablement une interprétation personnelle de ce qu'il faut contrôler comme "biens culturels".

Nous exerçons déjà un contrôle sur l'exportation d'une vaste gamme d'antiquités et d'oeuvres d'art, mais si d'autres pays exerçaient des contrôles à l'importation du type envisagé, nos exportateurs auraient à se procurer, en plus du permis d'exporter, un certificat destiné aux autorités du pays importateur. Cela multiplierait les formalités administratives et les vérifications. A notre avis, le contrôle à l'importation serait difficile à appliquer.

PROTECTION DES BIENS CULTURELS

La protection du patrimoine culturel national est favorisée par un régime d'exonération des droits de succession sur les objets d'intérêt national, scientifique, historique ou artistique. De tels objets ne sont pas inclus dans la valeur de la succession pour le calcul des droits tant qu'ils ne sont pas vendus, et l'exonération est reconduite en cas de vente par contrat privé à une collection publique ou à un service officiel. De même, une oeuvre d'art "prééminente en raison de son intérêt esthétique ou de sa valeur historique" peut être acceptée par le Trésor en guise de droit de succession, de telle façon que la succession bénéficie d'une réduction d'un quart du montant total des droits à verser. Tous ces dégrèvements ont pour effet d'encourager les testateurs et leurs héritiers à transférer les oeuvres de valeur à la nation au lieu de les vendre à l'étranger.

ACCORDS MULTILATERAUX ET BILATERAUX

Les accords culturels dont le Royaume-Uni est signataire et qui contiennent des dispositions visant à empêcher le trafic illicite d'oeuvres d'art, etc., sont les suivants :

- (i) La Convention culturelle européenne, Paris, 19 décembre 1954 (Cmd. 9398). L'article 5 de cette Convention stipule :

"Chaque partie contractante considérera les objets présentant une valeur culturelle européenne qui se trouveront placés sous son contrôle comme faisant partie intégrante du patrimoine culturel commun de l'Europe, prendra les mesures nécessaires pour les sauvegarder et en facilitera l'accès."

- (ii) La Convention culturelle anglo-espagnole, Londres, 12 juillet 1960 (Cmd. 1513) dont l'article 10 stipule :

"Les gouvernements contractants s'engagent à maintenir une étroite coopération entre leurs administrations, en vue de prévenir et de réprimer le trafic illicite d'oeuvres d'art, documents et autres objets de valeur historique."

- (iii) La Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique, 1969, ratifiée par le Royaume-Uni le 8 décembre 1972, entrée en vigueur au Royaume-Uni le 9 mars 1973.

ACTION EDUCATIVE

"Le Livre blanc intitulé A Policy for the Arts, publié en février 1965, souligne qu'il importe de susciter un plus grand intérêt, faire plus largement apprécier "tout ce qu'il y a de mieux dans le domaine des arts", et consacre toute une section au rôle de l'éducation, y compris par les moyens de grande information, dans l'accomplissement de cette tâche."

Rapport adressé à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture après réception de la "Convention internationale concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels" adoptée par la Conférence générale de l'Unesco à sa seizième session en 1970

1. La Convention a été soumise aux autorités compétentes du Royaume-Uni conformément à l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif et à l'article I du Règlement intérieur concernant les recommandations aux Etats membres et les conventions internationales. Les autorités intéressées sont : le Département du commerce et de l'industrie, le Département de l'environnement, le Département de l'éducation et des sciences et le Service des douanes et des contributions indirectes.
2. Le gouvernement de Sa Majesté apporte son soutien aux principes qui inspirent la Convention, surtout l'effort visant à décourager le commerce illicite d'objets volés sur les sites archéologiques. C'est pour cette raison qu'il a voté l'adoption de la Convention à la seizième Conférence générale de l'Unesco en novembre 1970, bien qu'il pense que ce sont les pays d'origine qui pourraient le mieux surveiller les trésors culturels.
3. Le système en vigueur au Royaume-Uni est d'ores et déjà particulièrement efficace pour ce qui est des deux objets principaux de la Convention, à savoir (a) la préservation des biens culturels situés sur le territoire de chaque pays, et (b) l'exercice d'un contrôle des exportations.
 - (i) Il est un aspect de la préservation des biens culturels qui consiste à les rassembler, à les surveiller et à les mettre à la disposition de ceux qui veulent les étudier, faire des recherches, ou simplement en profiter ; c'est ce à quoi s'emploient, au Royaume-Uni, les musées et galeries relevant ou non des autorités nationales ou locales. Bien que la Commission permanente des musées et galeries ne soit pas une "autorité compétente" aux termes de l'article IV de l'Acte constitutif de l'Unesco, c'est un organe important de coordination politique et il n'est pas sans intérêt de signaler qu'elle a, en consultation avec la British Academy, les musées britanniques et l'Association des musées, examiné la Convention et exprimé leurs vues communes dans une déclaration dont un exemplaire est joint en Annexe A.
 - (ii) Certains aspects de la protection des édifices d'importance historique, constructions antiques, ruines et sites archéologiques d'importance nationale dont parle l'article 5 (d) de la Convention tombent sous le coup des lois sur l'aménagement des villes et des

campagnes et des lois sur les monuments anciens, qui prévoient le classement complet et réel des monuments anciens et la tenue à jour d'une liste des édifices d'importance historique. En outre, aux termes de ces lois, il est obligatoire de signaler tous travaux affectant un monument ancien ou un édifice classé (et d'obtenir le consentement dans ce dernier cas) et le défaut de notification ou d'obtention de consentement est un délit. De cette manière, les fouilles archéologiques sont surveillées et la conservation in situ de certains biens culturels est assurée. De même, il est possible de protéger certains lieux réservés à des recherches archéologiques futures.

(iii) Le contrôle des exportations est déjà assuré au Royaume-Uni. (Voir, plus haut, la section "Contrôle à l'exportation" du premier rapport spécial sur la Recommandation).

4. C'est sur la question du contrôle à l'importation et des mesures qui s'y rapportent que le gouvernement de Sa Majesté aurait du mal à adopter des mesures législatives et pratiques pour appliquer la Convention. Le gouvernement ne peut prendre de mesures à l'encontre d'individus ou d'organisations que s'il y a infraction aux lois en vigueur dans le pays. S'il y a des raisons de penser qu'un objet est un bien volé, on peut chercher à y remédier par les voies légales. Rien dans la législation nationale n'autorise à engager des poursuites contre des personnes soupçonnées d'avoir enfreint les règlements d'exportation d'autres pays. La difficulté pratique que pose l'application des mesures prévues par la Convention pour compléter les contrôles à l'exportation d'autre pays est surtout qu'il n'y a aucun moyen de distinguer au point d'importation les marchandises expédiées en violation des lois ou des contrôles à l'exportation d'autres pays. Tant qu'aucun moyen pratique de combler cette lacune n'aura été trouvé, le gouvernement britannique continuera de penser que le seul recours doit être que chacun des pays en cause assure le contrôle des exportations.

APPENDICE

La Commission permanente des musées et galeries, en consultation avec la British Academy, le British Museum et la Museums Association (représentant les autres musées intéressés du Royaume-Uni), ayant examiné la Convention de l'Unesco concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels adoptée à Paris en novembre 1970, et ses finalités, ont déclaré ceci :

- (i) ils considèrent qu'il est de la plus haute importance d'empêcher la destruction de témoignages du passé de l'humanité et le pillage des sites d'intérêt archéologique et autres sites historique ;
- (ii) ils reconnaissent l'importance de la confiance mutuelle dans les études scientifiques et d'érudition et les échanges de matériels archéologiques et autres matériels culturels, et feront tout ce qui sera en leur pouvoir pour la promouvoir ;
- (iii) affirment qu'il est et restera dans la tradition des musées et galeries du Royaume-Uni de ne pas acquérir en connaissance de cause les antiquités et autres biens culturels dont ils ont des raisons de croire qu'ils ont été exportés en violation des lois en vigueur dans le pays d'origine."

SUISSE

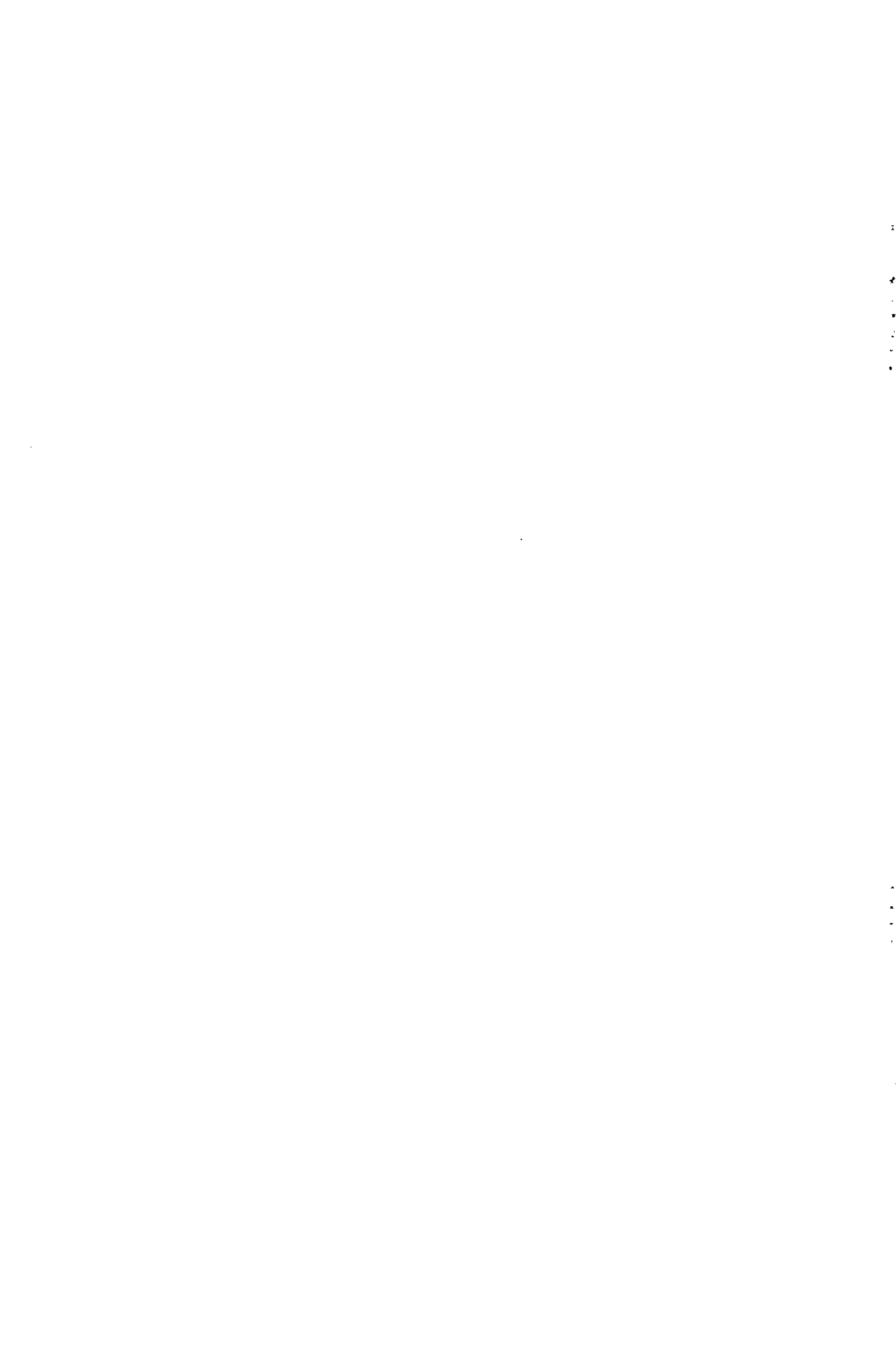
"1. Appréciation de la situation présente

1.1 Il demeure incontesté que l'Etat ne pourrait intervenir efficacement dans le sens de la Convention de l'Unesco de 1970 qu'en créant une base constitutionnelle et promulguant une Loi fédérale. La structure fédérative de la Suisse y fait obstacle sur le triple plan psychologique, politique et pratique. Aussi une démarche du gouvernement fédéral n'aurait-elle guère de chance d'aboutir. De plus, la constitution fédérale garantit la liberté du commerce et de l'industrie (article 31). Elle indique aussi les cas dans lesquels il est possible d'y déroger (article 31bis) ; les objectifs autorisant des exceptions n'ont cependant aucun rapport avec ceux de la Convention.

1.1.1 En revanche, le projet de révision de la constitution fédérale (qui vient d'être publié) prévoit un article sur l'encouragement de la culture. Suivant le sort qu'il connaîtra, il permettra peut-être de légiférer sur une protection étendue des biens culturels.

- 1.2 En vertu de la Loi fédérale sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé (du 6 octobre 1966), la "Confédération peut prescrire obligatoirement des mesures pour la protection des biens culturels à la conservation desquels elle est intéressée en tant qu'Etat". Compte tenu de la Convention de La Haye, du 14 mai 1954, sur laquelle cette Loi prend appui, de telles mesures ne peuvent avoir un caractère autre que technique et conservatoire (inventaires, documentation, construction d'abris, plans d'évacuation, etc.).
- 1.2.1 Cette Loi astreint la Confédération et les cantons à dresser des inventaires scientifiques des biens culturels, meubles ou immeubles, qui méritent d'être protégés. La Confédération a un droit de contrôle, pour l'exercice duquel elle a créé un service de la protection des biens culturels rattaché à l'Office des affaires culturelles du Département fédéral de l'intérieur.
- 1.3 De l'avis unanime des autorités et organisations compétentes, l'absence de dispositions légales dans le sens de la Convention de 1970 a certes facilité une série d'exportations regrettables, mais elle a aussi renforcé la position de la Suisse dans le commerce d'art, ce qui lui a permis de récupérer bon nombre d'oeuvres d'art d'origine suisse. Grâce à sa neutralité et à sa stabilité politique, la Suisse a également la réputation d'un lieu sûr pour la conservation de biens culturels précieux. C'est pourquoi l'idée d'un contrôle des exportations ne rencontre guère de sympathie.
- 1.3.1 La mise en oeuvre d'un système d'autorisations ou même de simple surveillance exigerait la création d'un appareil administratif compliqué et coûteux, dont l'efficacité serait toutefois forcément relative en raison de l'intense trafic frontalier (pays de transit) et des difficultés que présente la surveillance douanière dans les régions de montagne.
- 1.4 En revanche, il nous paraît possible de renforcer le contrôle des importations de biens culturels et d'observer plus attentivement le commerce, notamment les ventes publiques. Pour cela, il faut que les autorités suisses, avant tout les services douaniers et les organismes s'occupant de biens culturels, mais aussi les instituts privés et les associations, connaissent bien la législation étrangère et les listes d'objets recherchés. Des efforts accrus seraient possibles et justifiés, car il est établi que des biens culturels de provenance douteuse sont fréquemment et d'autant plus facilement importés dans notre pays que les antiquités (objet, ayant plus de cent ans d'âge) sont exemptes de droits de douane et que les prix offerts pour des objets d'art sont élevés.
- 1.4.1 Une étude entreprise conjointement avec les départements fédéraux de justice et de police et de l'économie publique, permettra de déterminer dans quelles conditions juridiques il est possible d'exiger un certificat de provenance officiel ou une autorisation d'exportation pour les ventes de précieux biens culturels d'origine étrangère.
- 1.5 Le gouvernement suisse prendra toutes les mesures nécessaires, notamment celles qui sont prévues par la Convention européenne d'entraide judiciaire, lors de toute demande de recherche de biens culturels étrangers introduits illicitement dans notre pays. Cette assistance n'est cependant pas donnée en cas de délit fiscal.
- 1.5.1 Un exemple : le 2 juin 1976, le Conseil fédéral a accepté la demande d'entraide d'un juge instructeur de Rome qui voulait récupérer un fragment de la "Madonna Rondanini" de Michel Ange, s'agissant d'un objet trouvé, la loi italienne en attribuait la propriété à l'Etat. Le fragment fut confisqué à Chiasso et rendu aux autorités italiennes. A Chiasso encore, les services douaniers suisses confisquèrent en mars 1976 tout un chargement de statues en marbre de l'époque romaine. Ces objets dissimulés dans un camion, furent aussitôt remis au gouvernement italien.

En conclusion, nous aimerions souligner que si la Suisse ne dispose pas des moyens légaux d'appliquer la Convention de l'Unesco de 1970, qu'elle n'a d'ailleurs pas encore signée, le respect pour le patrimoine culturel d'autres nations y est néanmoins un sentiment très répandu. Les possibilités d'améliorer le contrôle administratif seront examinées. En outre, le débat sur la révision totale de la constitution fédérale permettra d'étudier la question d'une consécration constitutionnelle de la protection des biens culturels. "



ANNEXEORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURECONVENTION CONCERNANT LES MESURES A PRENDRE
POUR INTERDIRE ET EMPECHER L'IMPORTATION, L'EXPORTATION
ET LE TRANSFERT DE PROPRIETE ILLICITES DES BIENS CULTURELS

(Paris, 14 novembre 1970)

Liste des Etats ayant déposé un instrument de ratification,
d'acceptation ou d'adhésion

15 juin 1978

Etats	Date du dépôt de la ratification (R), de l'acceptation (Ac) ou de l'adhésion (A)	Date d'entrée en vigueur
Algérie	24. 6. 1974 (R)	24. 9. 1974
Arabie saoudite	8. 9. 1976 (Ac)	8. 12. 1976
Argentine	11. 1. 1973 (R)	11. 4. 1973
Bolivie	4. 10. 1976 (R)	4. 1. 1977
Brésil	16. 2. 1973 (R)	16. 5. 1973
Bulgarie	15. 9. 1971 (R)	24. 4. 1972
Cameroun, République unie du	24. 5. 1972 (R)	24. 8. 1972
Canada	28. 3. 1978 (Ac)	28. 6. 1978
République dominicaine	7. 3. 1973 (R)	7. 6. 1973
Egypte	5. 4. 1973 (Ac)	5. 7. 1973
El Salvador	20. 2. 1978 (R)	20. 5. 1978
Empire centrafricain	1. 2. 1972 (R)	1. 5. 1972
Equateur	24. 3. 1971 (Ac)	24. 4. 1972
Inde	24. 1. 1977 (R)	24. 4. 1977
Irak	12. 2. 1973 (Ac)	12. 5. 1973
Iran	27. 1. 1975 (Ac)	27. 4. 1975
Jamahiriya arabe libyenne	9. 1. 1973 (R)	9. 4. 1973
Jordanie	15. 3. 1974 (R)	15. 6. 1974
Kampuchea démocratique	26. 9. 1972 (R)	26. 12. 1972
Koweït	22. 6. 1972 (Ac)	22. 9. 1972
Ile Maurice	27. 2. 1978 (Ac)	27. 5. 1978
Mauritanie, République islamique de	27. 4. 1977 (R)	27. 7. 1977
Mexique	4. 10. 1972 (Ac)	4. 1. 1973

Etats	Date du dépôt de la ratification (R), de l'acceptation (Ac) ou de l'adhésion (A)	Date d'entrée en vigueur
Népal	23. 6.1976 (R)	23. 9.1976
Nicaragua	19. 4.1977 (R)	19. 7.1977
Niger	16.10.1972 (R)	16. 1.1973
Nigéria	24. 1.1972 (R)	24. 4.1972
Oman	2. 6.1978 (Ac)	2. 9.1978
Panama	13. 8.1973 (Ac)	13.11.1973
Pologne	31. 1.1974 (R)	30. 4.1974
Qatar	20. 4.1977 (Ac)	20. 7.1977
République arabe syrienne	21. 2.1975 (Ac)	21. 5.1975
République démocratique allemande	16. 1.1974 (Ac)	16. 4.1974
République-Unie de Tanzanie	2. 8.1977 (R)	2.11.1977
Tchécoslovaquie	14. 2.1977 (Ac)	14. 5.1977
Tunisie	10. 3.1975 (R)	10. 6.1975
Uruguay	9. 8.1977 (R)	9.11.1977
Yougoslavie	3.10.1972 (R)	3. 1.1973
Zaïre	23. 9.1974 (R)	23.12.1974



Conférence générale Vingtième session, Paris 1978

20 C

20 C/84 Add. 1
15 septembre 1978
Original anglais/français

Point 30 de l'ordre du jour provisoire

RAPPORT DES ETATS MEMBRES SUR LES MESURES QU'ILS ONT
ADOPTÉES POUR DONNER SUITE A LA RECOMMANDATION ET A
LA CONVENTION CONCERNANT LES MESURES A PRENDRE POUR
INTERDIRE ET EMPECHER L'EXPORTATION, L'IMPORTATION ET
LE TRANSFERT DE PROPRIETE ILLICITES DE BIENS CULTURELS,
ADOPTÉES RESPECTIVEMENT EN 1964 ET 1970

RESUME

Le présent document, adressé à la Conférence générale pour examen, contient les rapports des Etats membres, reçus postérieurement au 15 juin 1978, sur les mesures qu'ils ont prises pour donner suite à la Recommandation et à la Convention mentionnées ci-dessus.

A - Rapport reçu d'un Etat Partie à la Convention

KOWEIT

Recommandation

"Le Département des antiquités et des musées, au Koweït, a mis en application les dispositions suivantes de la Loi sur les antiquités promulguée par le décret princier n° 11 de 1960 :

1. Le Koweït prend des mesures pour sauvegarder les biens culturels, à l'intérieur de ses frontières, afin de conserver le patrimoine culturel qui lui a été légué par les époques successives de son histoire ; il en prend également, hors de ses frontières, pour sauvegarder les biens culturels des peuples et des autres nations arabes, conformément aux dispositions des conventions et des traités dont il est signataire.
2. En ce qui concerne l'importation des biens culturels, l'article 22 de la Loi sur les antiquités stipule que toute personne ayant importé un bien culturel au Koweït doit en aviser le Département des antiquités et des musées dans un délai de trois jours, et qu'elle n'est pas tenue de se dessaisir de ce bien si elle a l'intention de le garder et non de le négocier.
3. Le Département des antiquités et des musées applique les dispositions de l'article 36 de la Loi sur les antiquités concernant l'importation et l'exportation des biens culturels ; cet article stipule que nul n'aura le droit de s'adonner au commerce des biens culturels à moins d'avoir obtenu à cet effet un permis officiel valable pour un an et renouvelable. Ces

18 SEP 1978

biens culturels doivent être enregistrés et leur propriétaire doit posséder l'autorisation d'en disposer. S'il s'avère que l'antiquaire en a d'autres, les biens seront confisqués et l'antiquaire poursuivi en justice.

4. La Loi sur les antiquités, mentionnée ci-dessus, renferme de nombreuses dispositions de la Recommandation.
5. Le Département des antiquités et des musées s'est abstenu de l'acquisition de tout bien culturel exporté, importé ou transféré d'une façon illicite.
6. En ce qui concerne le service national de protection des biens culturels, mentionné à l'aliné 11 de la Recommandation, le Koweït n'a pas encore créé un tel organisme. Le Département des antiquités et des musées se charge des tâches qui lui auraient incombé.
7. Le Département des antiquités et des musées ne dispose pas d'un fonds pour acquérir des biens culturels d'importance exceptionnelle, comme il est mentionné à l'aliné 12 ; par contre, des crédits sont prévus à cette fin dans le budget du Ministère de l'information.
8. En ce qui concerne l'aliné 19 de la Recommandation visant les échanges des biens culturels, le Département des antiquités et des musées agit depuis sa création dans ce sens, afin de permettre au public d'avoir accès au patrimoine culturel de l'humanité, provenant des différentes régions du monde. "

Convention

"Le Département des antiquités et des musées, au Koweït, a mis en application les dispositions suivantes de la Loi sur les antiquités, promulguée par le décret princier n° 11 de 1960 :

1. En ce qui concerne l'article 4 de la Convention, le Département des antiquités et des musées considère que les biens culturels découverts au Koweït, ainsi que les biens ayant fait l'objet d'échanges, reçus à titre gratuit ou achetés légalement, font partie de son patrimoine culturel et il s'efforce de les protéger par tous les moyens possibles.
2. Le Koweït ne dispose pas d'un service national de protection du patrimoine culturel, comme nous l'avons déjà mentionné au sujet de la Recommandation, et à l'heure actuelle le Département des antiquités et des musées s'acquitte de la plupart des tâches qui auraient normalement incombé à ce service.
3. Dans le cadre de l'article 8 de la Convention, concernant les sanctions à prendre contre toute personne responsable d'une infraction aux interdictions prévues, le Département des antiquités et des musées frappe de sanctions diverses l'importation, l'exportation ou le transfert de propriété illicites des biens culturels, conformément aux dispositions prévues par l'article 43 de la Loi sur les antiquités.

°

° °

Nous tenons à souligner que le Koweït se propose de mettre en application toutes les dispositions de la Recommandation et de la Convention de l'Unesco concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels. "

B - Rapport reçu d'un Etat non Partie à la ConventionAUSTRALIE

"Le Gouvernement australien a pris bonne note de la Recommandation de l'Unesco et de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'exportation, l'importation et le transfert de propriété illicites de biens culturels, adoptées respectivement en 1964 et 1970. La question de la ratification de la Convention est actuellement à l'étude. Un certain contrôle des exportations de biens culturels d'Australie s'exerce par le biais de la réglementation douanière (exportations interdites). En revanche, à une exception notable près, aucune limitation n'est à l'heure actuelle imposée à l'importation de biens de caractère culturel. L'exception vise les biens culturels en provenance de Papouasie-Nouvelle-Guinée, dont l'importation en Australie est subordonnée à la délivrance d'un certificat d'exportation par le Musée national de Papouasie-Nouvelle-Guinée.

L'Australie a appuyé les résolutions adoptées en 1973, 1975 et 1977 par l'Assemblée générale des Nations Unies en faveur de la restitution des oeuvres d'art aux pays victimes d'expropriation. Le Gouvernement australien a pris des mesures pour attirer l'attention des autorités compétentes et autres intéressés sur l'appel lancé récemment par le Directeur général en faveur de la restitution d'un patrimoine culturel irremplaçable à ceux qui l'ont créé. "



20 C/84 Add.2
2 novembre 1978
Original anglais

Point 30 de l'ordre du jour provisoire

RAPPORTS DES ETATS MEMBRES SUR LES MESURES QU'ILS ONT ADOPTÉES
POUR DONNER SUITE A LA RECOMMANDATION CONCERNANT LES MESURES A
PRENDRE POUR INTERDIRE ET EMPECHER L'EXPORTATION, L'IMPORTATION
ET LE TRANSFERT DE PROPRIETE ILLICITES DES BIENS CULTURELS (1964)
ET A LA CONVENTION CONCERNANT LES MESURES A PRENDRE POUR INTERDIRE
ET EMPECHER L'IMPORTATION, L'EXPORTATION ET LE TRANSFERT DE
PROPRIETE ILLICITES DES BIENS CULTURELS (1970) : RAPPORT DU COMITE
SUR LES CONVENTIONS ET RECOMMANDATIONS

RESUME

La Partie A de ce document contient le rapport que le Comité du Conseil exécutif sur les conventions et recommandations, présidé par M. Gunnar Garbo (Norvège), a rédigé pour la Conférence générale sur son examen des rapports présentés par les Etats membres concernant les mesures qu'ils ont adoptées pour donner suite à la Convention et à la Recommandation précitées.

La Partie B du document contient la résolution adoptée par le Conseil exécutif à sa 105e session sur cette question.

RAPPORTS DES ETATS MEMBRES SUR LES MESURES QU'ILS ONT ADOPTEES
POUR DONNER SUITE A LA RECOMMANDATION CONCERNANT LES MESURES A
PRENDRE POUR INTERDIRE ET EMPECHER L'EXPORTATION, L'IMPORTATION
ET LE TRANSFERT DE PROPRIETE ILLICITES DES BIENS CULTURELS (1964)
ET A LA CONVENTION CONCERNANT LES MESURES A PRENDRE POUR INTERDIRE
ET EMPECHER L'IMPORTATION, L'EXPORTATION ET LE TRANSFERT DE
PROPRIETE ILLICITES DES BIENS CULTURELS (1970)

PARTIE A

RAPPORT DU COMITE SUR LES CONVENTIONS ET RECOMMANDATIONS

1. Le Comité du Conseil exécutif sur les conventions et recommandations s'est réuni le 18 septembre 1978, à l'occasion de la 105^e session du Conseil, pour examiner les rapports présentés par les Etats membres sur les mesures qu'ils ont adoptées pour donner suite à la Convention et à la Recommandation précitées, en application de la résolution 19 C/4.122. A cette fin, le Comité disposait, d'une part, du document 20 C/84 et Add.1, contenant les rapports présentés par les Etats membres et, d'autre part, des commentaires préliminaires du Directeur général sur les rapports et de ses suggestions préliminaires quant aux mesures qui pourraient être prises à l'avenir en vue de combattre le trafic illicite des biens culturels qui figurent dans le document 105 EX/CR/CC/1.
2. Le Président ayant ouvert la séance, le représentant du Directeur général a présenté les documents 105 EX/CR/CC/1 et 20 C/84 et Add.1, en se référant brièvement aux objectifs de la Convention et de la Recommandation et aux effets de ces deux instruments sur la lutte contre l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels. Il ressort des 29 rapports reçus que la Convention et la Recommandation ont fait prendre conscience dans de nombreux pays de la nécessité de lutter contre le trafic illicite des biens culturels, comme en témoignent les nombreuses références aux mesures adoptées au niveau national. Cependant, 39 Etats seulement étaient parties à la Convention, au 15 septembre 1978. Il semblerait en fait que des difficultés d'ordre pratique soient apparues dans la mise en oeuvre de certaines dispositions de la Convention, et c'est pour cette raison que le Directeur général a suggéré de demander des renseignements supplémentaires sur les difficultés rencontrées par certains Etats et sur l'expérience acquise par d'autres à ce sujet.
3. Cette présentation a été suivie d'un débat général au cours duquel le Comité a souligné la nécessité de situer la question du trafic illicite des biens culturels dans une perspective très large. D'une part, les Etats devraient être en mesure de protéger les biens culturels d'importance nationale, d'autre part, les mesures prises pour combattre l'exportation et l'importation illégales d'oeuvres d'art ne devraient en aucune façon gêner les échanges internationaux de biens culturels, qui revêtent une importance capitale en tant que moyens de favoriser la connaissance et le respect du patrimoine culturel d'autres peuples. Des membres du Comité ont en outre attiré l'attention sur la notion de valeur universelle des biens culturels, qui constitue un élément essentiel de la politique générale de l'Organisation en matière de protection du patrimoine culturel.
4. Le Comité a regretté qu'un si petit nombre d'Etats aient jusqu'ici ratifié la Convention. Le Comité a en outre noté avec préoccupation que moins de la moitié des Etats parties et seulement dix autres Etats avaient, comme les y avait invités la Conférence générale, soumis des rapports sur les mesures qu'ils ont adoptées pour donner suite à la Convention et à la Recommandation, en dépit des obligations constitutionnelles des Etats à cet égard.

5. Le Comité a exprimé sa particulière préoccupation devant la situation des pays en développement qui éprouvent constamment des pertes considérables du fait de l'exportation illicite d'éléments de leur patrimoine culturel. Il en est résulté un débat sur deux questions en particulier : l'établissement d'inventaire des biens culturels dans ces pays, et la nécessité de renforcer les contrôles dans les pays importateurs.
6. La difficulté pratique de l'établissement d'inventaires, en particulier dans les pays très riches en biens culturels, a été évoquée. Le Comité a estimé que seuls les biens uniques ou rares présentant un intérêt particulier devraient être mentionnés dans ces catalogues et que les pays concernés pourraient adopter une politique de "rétention intelligente". Le Comité a demandé à l'Organisation de prêter son concours à l'établissement d'un modèle d'inventaire et, en outre, de fournir une assistance technique aux pays en développement pour l'établissement d'inventaires de leurs biens culturels.
7. Le Comité a souligné la nécessité d'une action concertée au niveau international, afin que les pays en développement ne puissent pas être dépossédés de leur patrimoine culturel. Une mesure extrêmement importante, qui compléterait les mesures prises par les pays "exportateurs", consisterait à instituer un certain contrôle dans les pays "importateurs". Le Comité souhaite attirer l'attention sur la contribution essentielle que peuvent apporter ces pays à la lutte contre le trafic international illicite de biens culturels.
8. Les membres du Comité ont été d'accord avec les suggestions du Directeur général tendant à recueillir des renseignements supplémentaires sur les difficultés soulevées par la mise en oeuvre de la Convention. Ils ont ensuite discuté de l'opportunité d'envisager une révision de la Convention, afin de la rendre plus largement acceptable, mais une telle révision n'a pas été jugée souhaitable pour l'instant.
9. En réponse aux questions posées au cours du débat général, le représentant du Directeur général a indiqué que l'action normative de l'Organisation ne constitue qu'un élément des activités entreprises au niveau international pour lutter contre le trafic illicite des biens culturels. Tout aussi importantes sont les activités d'éducation et d'information du public, qui contribuent à faire prendre conscience généralement de la situation, et les activités de coopération technique. A cet égard, une coopération technique pourrait certainement être fournie aux pays en développement pour l'établissement d'inventaires des biens culturels importants. En ce qui concerne la mise au point d'un modèle d'inventaire le représentant du Directeur général a déclaré qu'un certain travail avait déjà été accompli au niveau régional et que ce travail serait étendu à d'autres régions. En réponse à une question concernant la définition de l'exportation illicite de biens culturels, il s'est référé à la méthode adoptée par plusieurs pays pour déterminer quels objets pouvaient être légalement exportés, à savoir l'introduction d'une licence d'exportation. Il a reconnu l'importance du rôle des pays importateurs, qui pouvaient contribuer considérablement à la lutte contre le trafic illicite en instituant un certain contrôle des objets importés. En conclusion, le représentant du Directeur général a émis l'idée que l'étude proposée devrait revêtir la forme d'études de cas, portant sur des pays exportateurs et des pays importateurs.
10. Le Comité a ensuite formulé les conclusions et recommandations ci-après.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DU COMITE

11. Le Comité note que des rapports ont été soumis par vingt-neuf Etats membres seulement, dont dix-huit Etats parties à la Convention, soit moins de la moitié des Etats parties (au 15 septembre 1978, trente-neuf Etats avaient déposé leur instrument de ratification ou d'acceptation de la Convention). Il est donc difficile pour le Comité, sur la base des données dont il dispose, de formuler des conclusions détaillées et à plus forte raison des recommandations précises.
12. Toutefois, les rapports des Etats membres font bien apparaître l'inquiétude croissante qu'inspirent à ceux-ci les problèmes de trafic illicite des biens culturels, et leur détermination de protéger cet élément du patrimoine culturel de l'humanité, non seulement par des mesures prises au niveau national mais également par une coopération internationale plus étroite.
13. Le fait que la majorité des Etats ayant répondu ont, conformément aux termes de la Recommandation et de la Convention, entrepris de dresser des listes ou inventaires de leurs biens culturels, d'instituer un certain contrôle de l'exportation de biens culturels et du transfert de propriété de ces biens, montre le prix qu'ils attachent à leur patrimoine culturel et leur détermination de lui assurer une protection adéquate. On peut, pour des raisons d'ordre pratique, classer les mesures prises à cet effet sous trois rubriques : exportation de biens culturels, transfert de propriété de biens culturels et éducation et information du public.
14. En ce qui concerne, tout d'abord, les mesures qui régissent l'exportation de biens culturels, il ressort clairement des rapports que les dix-huit Etats parties à la Convention et un grand nombre des autres admettent le principe du contrôle de l'exportation d'objets culturels, puisqu'ils indiquent qu'une législation a été adoptée dans leur pays pour créer un système à cette fin. A cet égard, le Comité appelle l'attention sur le fait que neuf des dix-huit Etats parties déclarent que la législation en question a été adoptée au cours des dix dernières années, ce qui prouve l'impact probable des principes énoncés dans les deux instruments.
15. Toutefois, on ne connaît pas toujours les moyens adoptés par le pays pour faire appliquer cette législation. Le Comité estime qu'il eut été utile que les rapports fournissent des renseignements plus détaillés sur les mesures pratiques et administratives.
16. Comme il est dit dans le rapport d'un Etat partie, il est, semble-t-il, capital, pour tout système de contrôle des importations et des exportations au niveau international, que chaque Etat désireux d'y participer produise et diffuse des informations sur les objets culturels ou les types de biens culturels dont il interdit l'exportation. Le Comité note que c'est l'un des points sur lesquels les renseignements fournis ne sont pas de même nature dans tous les rapports : certains Etats indiquent que les catégories de biens culturels qui ne peuvent être exportés sont énumérées dans la législation nationale, mais rares sont ceux qui donnent des précisions sur ces catégories ; d'autres font état d'inventaires, sans indiquer si tous les objets qui y figurent seront soumis à une réglementation en matière d'exportation. Toutefois, un Etat partie a communiqué une liste détaillée des objets culturels dont l'exportation est interdite.
17. Le Comité note que quinze Etats déclarent avoir institué le certificat d'exportation, qui constitue l'une des mesures de contrôle préconisées dans la Recommandation et la Convention. Peu d'Etats donnent d'autres renseignements sur les mesures pratiques et administratives qu'ils ont prises pour "interdire la sortie de leur territoire des biens culturels non accompagnés du certificat d'exportation..." (article 6 (b) de la Convention), mais quelques-uns parlent d'un certain contrôle aux frontières.

18. Le Comité appelle l'attention sur les autres mesures prises par certains Etats pour empêcher que les biens culturels importants ne quittent le pays, telles que les exonérations fiscales et les dégrèvements de droits de succession sur les biens culturels.
19. Ensuite, vingt Etats déclarent prendre des mesures relatives au transfert de propriété de biens culturels. Ces mesures visent, d'une part, la réglementation du commerce des objets d'art et, d'autre part, la surveillance des sites archéologiques. Dans le domaine commercial, elles comprennent notamment la patente des antiquaires, l'enregistrement des biens culturels détenus par ces négociants et dans un cas, l'obligation pour les négociants de tenir à jour un état de leurs transactions quotidiennes. On trouve peu de détails sur la surveillance des sites archéologiques, si ce n'est que huit Etats déclarent que cette surveillance est satisfaisante.
20. Enfin, cette conscience de la valeur des biens culturels et de la nécessité de les protéger de façon adéquate contre le trafic illicite, que l'on perçoit de manière évidente à travers toutes les mesures décrites ci-dessus, se retrouve également dans les détails fournis par plusieurs Etats sur les mesures adoptées en matière d'éducation et d'information du public pour susciter chez les jeunes, comme dans le grand public, une conscience de l'importance de leur propre patrimoine culturel et le respect du patrimoine des autres Etats. Le Comité a été particulièrement intéressé par un rapport indiquant qu'en vue d'en faire connaître les objectifs, on a fait traduire la Convention dans toutes les langues du pays.
21. Outre qu'ils renseignent sur les mesures prises au niveau national, les rapports des Etats montrent qu'un cadre éthique s'est maintenant constitué au niveau international en ce qui concerne la circulation internationale des biens culturels. Par exemple, il est de plus en plus admis que les musées publics ne doivent pas se porter acquéreurs de biens culturels dont ils ont des raisons de penser qu'ils ont été volés dans un pays étranger ou importés de manière illicite. Cette nouvelle norme éthique est manifeste dans les rapports de la majorité des Etats, y compris ceux qui disent avoir des difficultés à accepter certaines dispositions de la Convention et de la Recommandation. On peut en trouver une indication dans le fait qu'un grand nombre d'Etats se disent prêts à coopérer avec d'autres Etats dans le cas de sorties illicites. Il semblerait donc que la nécessité de s'unir au niveau international pour s'opposer au trafic international illicite de biens culturels s'impose de plus en plus aux esprits. Le Comité considère que la Convention et la Recommandation ont sans aucun doute contribué à cet état de choses.
22. Toutefois, le Comité souhaite appeler l'attention sur le fait que certains Etats indiquent dans leur rapport que des questions, d'ordre surtout administratif et pratique, se sont posées à propos de la mise en oeuvre de ces deux instruments. Plusieurs questions ont trait à l'importation de biens culturels : un Etat exprime le désir de recevoir une liste des biens culturels dont l'exportation est interdite par chaque Etat partie à la Convention ; un autre souligne la nécessité d'harmoniser les mesures prises par tous les Etats, afin que la lutte contre le trafic illicite puisse être efficace ; un autre encore est plus précis, estimant qu'il est difficile d'identifier à l'entrée des marchandises importées en infraction à la législation ou à la réglementation établie par d'autres pays concernant leur exportation. Des problèmes ont également été évoqués au sujet du contrôle frontalier en général, certains Etats craignant que des contrôles systématiques des entrées et des sorties ne provoquent des retards excessifs, compte tenu du volume de la circulation aux frontières. Des questions ont été également posées sur la définition des biens culturels non exportables et, d'une manière générale, sur l'incompatibilité de certaines dispositions des deux instruments avec la législation nationale. Certains Etats qui ne sont pas parties à la Convention déclarent que plusieurs de ces problèmes ont fait obstacle à sa ratification.

23. Les rapports ne permettent pas de classer ces difficultés autrement qu'en catégories très générales. Par conséquent, le Comité est d'avis qu'il faudrait recueillir des renseignements plus détaillés sur la nature exacte des difficultés auxquelles se sont heurtés les Etats membres et les mesures prises par les Etats parties à cet égard. Le Comité estime d'autant plus important de le faire que le nombre des Etats qui ont ratifié ou accepté la Convention est actuellement assez faible. Il rappelle qu'il est stipulé à l'article 17 de la Convention que l'Organisation "peut, de sa propre initiative, entreprendre des recherches et publier des études sur les problèmes relatifs à la circulation illicite des biens culturels" et "faire ... des propositions aux Etats parties en vue de la mise en oeuvre de la ... Convention".

24. Le Comité recommande en conséquence à la Conférence générale :

- (i) qu'afin d'encourager un plus grand nombre d'Etats à ratifier ou à accepter la Convention, et de leur permettre en outre, selon les besoins, de renforcer leur mécanisme d'application de la Convention, des renseignements supplémentaires soient recueillis sur les problèmes que pose aux Etats la mise en oeuvre de la Convention et sur l'expérience acquise par d'autres Etats à ce sujet ; ces renseignements devraient résulter de l'étude de cas précis ;
- (ii) que le Comité sur les conventions et recommandations soit prié de soumettre à une session ultérieure de la Conférence générale, sur la base des données supplémentaires et plus complètes recueillies grâce à l'étude mentionnée à l'alinéa (i) ci-dessus, des propositions en vue de la mise en oeuvre de la Convention, comme prévu à l'article 17 de celle-ci ; si elles sont acceptées par la Conférence générale, ces propositions seront communiquées aux Etats membres ;
- (iii) que les Etats membres soient invités à soumettre un deuxième rapport sur les mesures qu'ils ont adoptées pour donner suite à la Convention, suffisamment à temps pour qu'il soit présenté à la vingt-quatrième session de la Conférence générale.

PARTIE B

RESOLUTION ADOPTEE PAR LE CONSEIL EXECUTIF

25. A sa 105^e session, le Conseil exécutif a examiné le rapport du Comité sur les conventions et recommandations relatif aux rapports des Etats membres sur les mesures qu'ils ont adoptées pour donner suite à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels et à la Recommandation qui s'y rapporte (105 EX/18) et il a adopté la résolution suivante :

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le rapport du Comité sur les conventions et recommandations relatif aux rapports des Etats membres sur les mesures qu'ils ont adoptées pour donner suite à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'exportation, l'importation et le transfert de propriété illicites des biens culturels et à la Recommandation qui s'y rapporte (105 EX/18),
2. Fait siennes les conclusions formulées par le Comité dans son rapport ;
3. Recommande à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution suivant :

"La Conférence générale,

Ayant examiné les rapports des Etats membres sur les mesures qu'ils ont adoptées pour donner suite à la Convention sur les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels et à la Recommandation sur la même question (20 C/84 et Add.1),

Ayant pris note du rapport du Comité sur les conventions et recommandations (20 C/84 Add.2) sur la question,

Reconnaissant l'importance et la valeur des mesures que les Etats membres qui ont soumis les rapports ont adoptées pour donner suite à la Convention et à la Recommandation,

Regrettant toutefois qu'au 15 septembre 1978, 39 Etats seulement aient déposé leur instrument de ratification ou d'acceptation de la Convention,

Regrettant également que de nombreux Etats membres n'aient pas donné suite à la résolution 4.122 adoptée à la dix-neuvième session, dans laquelle celle-ci invitait les Etats membres à lui soumettre pour examen, à sa vingtième session, des rapports sur la question,

Prenant note que des difficultés se sont présentées au sujet de la mise en oeuvre de la Convention,

Réaffirmant l'urgente nécessité de lutter par des mesures concrètes contre le trafic illicite des biens culturels, non seulement au niveau national, mais également en resserrant la coopération internationale,

Considérant par conséquent qu'il est de la plus haute importance que les Etats soient plus nombreux à participer à l'effort international déployé à cette fin,

1. Invite les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels ;
2. Prie le Directeur général de s'informer plus avant des problèmes que pose, à certains Etats membres, la mise en oeuvre de la Convention et de l'expérience d'autres Etats à cet égard ;
3. Invite le Conseil exécutif à charger son Comité sur les conventions et recommandations de formuler, sur la base des renseignements supplémentaires plus complets dont il est fait mention ci-dessus, des propositions en vue de la mise en oeuvre de la Convention, conformément aux dispositions de l'article 17 de ladite convention, et de soumettre ces propositions en temps utile à la Conférence générale ;
4. Décide que les Etats membres seront invités à lui adresser, pour examen à sa vingt-quatrième session, un deuxième rapport sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner suite à la Convention."



Conférence générale
Vingtième session, Paris 1978

20 C

20 C/84 Add.2 Corr.
7 novembre 1978
Français seulement

Point 30 de l'ordre du jour

RAPPORTS DES ETATS MEMBRES SUR LES MESURES QU'ILS ONT
ADOPTÉES POUR DONNER SUITE A LA RECOMMANDATION CONCERNANT
LES MESURES A PRENDRE POUR INTERDIRE ET EMPECHER L'EXPOR-
TATION, L'IMPORTATION ET LE TRANSFERT DE PROPRIETE ILLI-
CITES DES BIENS CULTURELS (1964) ET A LA CONVENTION CON-
CERNANT LES MESURES A PRENDRE POUR INTERDIRE ET EMPECHER
L'IMPORTATION, L'EXPORTATION ET LE TRANSFERT DE PROPRIETE
ILLICITES DES BIENS CULTURELS (1970) : RAPPORT DU COMITE
SUR LES CONVENTIONS ET RECOMMANDATIONS

Corrigendum

Au paragraphe 25 :

Le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution que le Conseil exécutif recommande à la Conférence générale d'adopter devra se lire comme suit :

"Prie le Directeur général de rechercher de plus amples informations sur les problèmes que pose, à certains Etats membres, la mise en oeuvre de la Convention et sur l'expérience acquise par d'autres Etats à cet égard;"